



RDC. «ON N'EST PAS LÀ POUR JOUER»

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS COMMISES PAR LE M23 DANS DES MINES ARTISANALES ET TRAFIC D'OR ET DE COLTAN VERS LE RWANDA

SYNTHÈSE DE RECHERCHE

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

1. — SYNTHÈSE	4
1.1 Pratiques récurrentes de torture et de mauvais traitements	5
1.2 Auteurs d'exactions rwandais et du M23	7
1.3 responsabilité du Rwanda	7
1.4 recommandations d'Amnesty International	8
2. — MÉTHODOLOGIE	9
3. — CONTEXTE	11
4. — EXÉCUTIONS SOMMAIRES PAR LE M23 DANS LES MINES	17
5. — TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	19
5.1 TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS À LA MINE DE LOMERA	19
5.2 TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS À LA MINE DE RUBAYA	23
6. — TRAVAIL FORCÉ	26
7. — PILLAGE DE MINERAIS	27
8. — ANALYSE JURIDIQUE	32
8.1 8.1 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES	34
9. — RECOMMANDATIONS	38
AU M23	38
AU GOUVERNEMENT RWANDAIS	38
AUX MULTINATIONALES	39
AU GOUVERNEMENT DE LA RDC	39
AU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS	39
À L'UNION EUROPÉENNE ET À SES ÉTATS MEMBRES	40
À TOUS LES ÉTATS	41
À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	42
À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	42
AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (ONU)	42

Vue depuis un site minier près de Rubaya, en République démocratique du Congo. © DR

Le groupe armé M23, qui bénéficie du soutien du Rwanda, et ses collaborateurs·trices ont tué, torturé, soumis à des mauvais traitements et détenu arbitrairement des mineurs à la mine de coltan située près de Rubaya et à la mine d'or de Lomera, dans l'est de la RDC. Compte tenu de la grande quantité de minerais acheminée illégalement vers le Rwanda – souvent avec la complicité des responsables rwandais et des dirigeants du M23 –, il est probable que le Rwanda participe directement au pillage des ressources de la RDC.

GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre
ANR	Agence Nationale des Renseignements
CDH	Conseil des droits de l'homme
CNDP	Congrès National pour la Défense du Peuple
DIH	droit international humanitaire
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FDR	Forces de défense rwandaises
IPIS	International Peace Information Service
ITSCI	Initiative internationale pour la chaîne d'approvisionnement en étain
M23	Mouvement du 23 mars
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RDB	Rwanda Development Board (bureau de développement du Rwanda)
SMB	<i>Société Minière de Bisunzu Sarl</i>
SOMINKI	<i>Société Minière et Industrielle du Kivu</i>

1. SYNTHÈSE

« Lorsque nous sommes sortis du puits d'extraction avec le sable minéralisé [terre aurifère], il y avait cinq [combattants du M23] lourdement armés et trois non armés. Ils ont dit : “On n’est pas là pour jouer. Si vous résistez [et refusez de nous donner la terre aurifère], on va vous tuer.” »

Un ancien travailleur de la mine de Lomera, lors d'un entretien téléphonique, février 2026

Parmi les centaines de mines artisanales disséminées dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (est de la RDC), des dizaines se trouvent sous le contrôle du Mouvement du 23 mars (M23), un groupe armé soutenu par le Rwanda. Des dizaines de milliers de personnes, principalement des jeunes hommes, en tirent leur revenu. La manière dont le M23 traite ces hommes est restée jusqu'à présent dans l'ombre. Le M23 est un groupe armé congolais, bien que nombre de ses combattant-e-s soient rwandais. Il contrôle strictement l'accès à ces mines, dont aucune n'est surveillée par les organes internationaux de traçabilité des activités minières. En outre, peu de journalistes indépendants ou de défenseur-e-s des droits humains ont été autorisés à se rendre sur ces sites. Bien que le M23 ait déclaré établir l'ordre dans les zones qu'il contrôle, ses combattant-e-s et leurs collaborateurs-trices rwandais commettent fréquemment de graves atteintes aux droits humains, dont certaines s'apparentent probablement à des crimes de droit international, à l'encontre de mineurs artisanaux et d'autres personnes vivant ou travaillant à proximité des mines.

Le présent rapport synthétise les recherches d'Amnesty International concernant les atteintes aux droits humains perpétrées par le M23 sur deux sites miniers : une mine de coltan près de la ville de Rubaya, dans le territoire de Masisi (province du Nord-Kivu), et la mine d'or de Lomera, dans le territoire de Kabare (province du Sud-Kivu). L'organisation a recueilli des informations faisant état d'exécutions sommaires, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, de détentions arbitraires, de travail forcé, de recrutement forcé et de pillages imputables au M23. Ces recherches se fondent sur 26 entretiens avec des mineurs artisanaux, des spécialistes des activités minières, des propriétaires de puits, des proches de victimes, des membres de la société civile et une professionnelle de la santé. Amnesty International a également examiné des rapports de défenseur-e-s locaux des droits humains

sur les atteintes aux droits fondamentaux commises à Rubaya, à Lomera et à Ngungu, une mine d'or située à Masisi, ainsi que des éléments de preuve sous la forme de photos et de vidéos prises sur les sites miniers.

En 2025, la RDC a produit plus de 50 % du tantale (minerai dérivé du coltan) à l'échelle mondiale, la mine de Rubaya étant à l'origine d'environ 15 % de cette production. Le coltan, ou colombite-tantalite, est composé de colombite (minerai à base de niobium) et de tantale, deux composés souvent extraits ensemble. Le niobium sert à produire du fer et de l'acier, ainsi que des condensateurs, des moteurs de navette spatiale et des composants résistants à la chaleur. Le tantale entre dans la fabrication d'implants médicaux, de smartphones et de composants aérospatiaux. Ces deux minerais sont extrêmement recherchés par des entreprises et des pays du monde entier.

La RDC a exporté plus de 28 tonnes d'or en 2025 – extrait principalement de manière industrielle. Cependant, des millions de dollars d'or extrait artisanalement sortent illégalement du pays chaque année. En juin 2026, le ministère des Finances des États-Unis a par exemple indiqué que, au cours de la première partie de l'année, au moins 60 kilogrammes d'or (d'une valeur de plusieurs millions de dollars) avaient quitté illicitement l'est de la RDC pour être acheminés jusqu'à la raffinerie d'or de Gasabo, à Kigali (Rwanda).

Des groupes armés et des pays étrangers se disputent l'accès aux minerais et aux ressources naturelles de la RDC depuis des décennies, alimentant le cercle vicieux des conflits qui persistent encore à ce jour.

Amnesty International a écrit au porte-parole du M23 et à un représentant minier du M23 le 11 août 2026. L'organisation leur a fait part de ses conclusions et a demandé des éclaircissements sur la conduite des combattant-e-s du M23 et des représentant-e-s de celui-ci chargés d'administrer les mines de Rubaya et de Lomera concernant atteintes présumées décrites dans la présente synthèse. Au moment de la publication, elle n'avait pas reçu de réponse des représentant-e-s du M23.

En outre, Amnesty International a envoyé un résumé de nos constatations concernant le trafic de minerais de la RDC vers le Rwanda et une liste de questions au président rwandais, Paul Kagame, le 17 août 2026, ainsi qu'au Bureau des mines, du pétrole et du gaz du Rwanda le 6 août 2026. Au moment de la publication, l'organisation n'avait pas reçu de réponse des responsables rwandais.

1.1 PRATIQUES RÉCURRENTES DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Les entretiens menés par Amnesty International et les autres éléments de preuve ont clairement mis en évidence une pratique problématique, à savoir les violences infligées fréquemment dans les mines par des combattant-e-s du M23 ou des personnes collaborant avec eux. Des victimes ont déclaré craindre le M23 et les personnes qui collaboraient avec lui en raison des mauvais traitements et des actes de torture qu'ils avaient infligés à d'autres mineurs.

Amnesty International a recueilli des informations sur l'exécution sommaire de 18 mineurs artisanaux par le M23 ou ses collaborateurs-trices ; dont au moins neuf ont été roués de coups et sont morts dans des centres de santé ou avant même d'atteindre un hôpital. Deux détenus se sont acharnés sur une combattante du M23 après avoir été torturés, ce qui a poussé un commandant du groupe armé à ordonner leur exécution ; les deux hommes ont été abattus à bout portant. Un collaborateur du M23 qui surveillait des creuseurs sous terre

a frappé à mort un homme à la poitrine avec une pioche. Ce dernier a été inhumé dans le puits. Lorsque son frère a tenté de signaler cet homicide, il a été placé en détention et puni, forcé à creuser pour le M23 dans un puits pendant plus de deux semaines.

Amnesty International a recueilli des informations indiquant que des combattant-e-s du M23 avaient torturé et maltraité des mineurs artisanaux. Parmi les 26 personnes interrogées par Amnesty International, 16 étaient des mineurs ou des civil-e-s vivant à proximité des zones minières qui ont déclaré que le M23 ou ses gardes en charge des mines les avaient torturés ou maltraités. Certains mineurs ont été battus avec tellement de violence qu'ils ont dû être hospitalisés. D'autres ont perdu connaissance et ont été emmenés dans des centres de santé par d'autres mineurs. Des mineurs ont expliqué que des gardes des mines – qui collaboraient avec le M23 – les frappaient s'ils demandaient des pauses, refusaient de donner leur minerai ou enfreignaient les ordres, même de façon minime.

Par exemple, le M23 a arrêté quatre hommes à Lomera, qu'il accusait de communiquer avec les autorités de Kinshasa et soupçonnait d'avoir des liens avec les Wazalendo, des groupes armés soutenus par l'État qui servent de supplétifs au gouvernement dans sa lutte contre le M23. Un homme a entendu un combattant du M23 dire que, si les combattants du M23 trouvaient des images de rebelles dans des téléphones, il en tuerait les propriétaires. Le M23 a ensuite confisqué les téléphones de certains de ces hommes. Les quatre hommes ont été menottés et emmenés dans un centre de détention où ils ont été roués de coups matin et soir. Un détenu a déclaré qu'il était fouetté 80 fois, deux fois par jour, et forcé à compter les coups à haute voix. Le responsable de la prison lui a dit : « Je vais te tuer et je vais te faire porter une arme et dire que tu étais Wazalendo. »

Amnesty International a recueilli des informations sur l'utilisation de cellules de détention souterraines appelées *ndake*, qui se trouvent entre 1,5 et 2 mètres de profondeur et sont recouvertes par des bâches, des rondins ou de la terre pour les cacher. Plus de 20 mineurs de Rubaya ont été gardés dans un puits et frappés trois fois par jour par des combattant-e-s du M23. Amnesty International a déjà mis en évidence le recours aux *ndake* par le M23 à Goma.

Le M23 utilise les mines comme des sites de recrutement forcé pour enrôler des mineurs dans le groupe armé. Sept mineurs artisanaux de Lomera et Rubaya ont expliqué à Amnesty International que le M23 avait détenu des mineurs et menacé de les envoyer à Rumangabo ou Tchanzou (territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu), où le M23 entraîne ses combattant-e-s. Ces menaces avaient pour but d'obliger les mineurs à réunir rapidement les sommes d'argent nécessaires au paiement de rançons en échange de leur libération. L'an dernier, un mineur a vu des camions du M23 quitter Lomera avec à leur bord de nombreux mineurs qui se rendaient dans des camps d'entraînement militaire du M23.

Le travail forcé est courant dans les mines contrôlées par le M23. Amnesty International s'est entretenue avec des mineurs qui ont expliqué avoir été détenus et forcés à extraire des minerais pour les combattant-e-s du M23 s'ils ne pouvaient pas payer leur rançon. D'autres mineurs ont indiqué avoir été contraints à travailler pendant des jours, voire des semaines, dans des puits d'extraction souterrains dans des conditions inhumaines, moyennant une rémunération faible ou même inexistante.

1.2 AUTEURS D'EXACTIONS RWANDAIS ET DU M23

Les victimes avec lesquelles Amnesty s'est entretenue identifiaient les membres du M23 et leurs gardes, ainsi que les mineurs qui collaborent avec le groupe armé, à leurs uniformes, au fait qu'ils portaient souvent des armes et au fait que le M23 était le seul groupe armé qui contrôlait les mines de Rubaya et de Lomera.

D'après les victimes, certains des combattant-e-s du M23 et des personnes qui collaborent avec le groupe armé dans les mines étaient rwandais. Les victimes ont été en mesure de les identifier comme étant rwandais en raison de la langue et du dialecte qu'ils parlaient, du fait qu'ils ne maîtrisaient pas bien le swahili, de leur proximité avec d'autres locuteurs-trices du kinyarwanda et, parfois, à la manière dont ils se désignaient eux-mêmes.

Des Rwandais-es contrôlaient les puits, officiaient en tant que gardes ou étaient responsables des lieux de détention du M23. Bien qu'Amnesty International n'ait pas pu obtenir de confirmation probante de l'identité ou de la nationalité de ces personnes, les témoignages recueillis laissent à penser que certains Rwandais-es jouent un rôle double : ce sont des mineurs civils, mais ils prennent aussi part aux hostilités si nécessaire et agissent aux côtés des combattant-e-s du M23. Ils étaient présents à Rubaya et Lomera ; dans certains cas, ils jouissent même d'une autorité et ont commis des atteintes aux droits humains, dont des actes susceptibles de s'apparenter à des crimes de droit international.

Le M23 exerce un contrôle exclusif sur les mines de Rubaya et Lomera, et sur une grande partie des zones environnantes. Bien que d'autres groupes armés aient lancé des opérations militaires contre Rubaya, le M23 a conservé une mainmise absolue sur la mine.

L'influence, la mainmise et le pouvoir de décision des autorités rwandaises sur des aspects essentiels des activités de renseignement et des questions militaires au sein du M23 ont été bien étayés. Selon le Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, 8 000 à 10 000 soldats des Forces de défense rwandaises (FDR) opèrent dans le Sud-Kivu et entre 6 000 et 8 000 dans le Nord-Kivu.

Le Groupe d'experts des Nations unies a recueilli des éléments de preuve qui confirment « la présence systématique des FDR aux côtés de l'AFC/M23, leur rôle clé dans le succès des opérations militaires visant la conquête et l'occupation territoriales, ainsi que leur contrôle de facto et leur direction des opérations militaires de l'AFC/M23 ».

Le rôle que les FDR jouent dans le M23 consiste notamment à fournir des systèmes de défense antiaérienne, des drones kamikazes et des drones armés, ainsi que des technologies de brouillage et de contrefaçon de signaux. Des milliers de soldats des FDR ont appuyé les opérations militaires du M23 dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. De hauts responsables militaires rwandais nommés par le président rwandais Paul Kagame supervisent la coopération opérationnelle entre le Rwanda et le M23. De plus, des responsables rwandais continuent de jouer un rôle opérationnel prépondérant dans la stratégie militaire de terrain du M23, en indiquant aux chefs militaires du groupe armé quelles zones saisir ou conserver et desquelles se retirer.

1.3 RESPONSABILITÉ DU RWANDA

Bien que l'organisation n'ait pas pu déterminer avec certitude pour qui travaillaient les Rwandais-es à Rubaya et Lomera, s'il se trouve que ces personnes sont des militaires ou des

fonctionnaires rwandais, l'État rwandais porte une responsabilité directe, et ses représentant-e-s une responsabilité pénale sur le plan international, dans ces violations recensées par Amnesty International. L'État rwandais est aussi susceptible de porter une responsabilité dans ces actes si ses ressortissant-e-s agissent sous sa direction ou son contrôle, même s'ils ne sont pas directement employés par lui.

Amnesty International a confirmé qu'une partie de la terre aurifère extraite en RDC était acheminée illégalement jusqu'à Kamembe, une ville du district de Rusizi (Rwanda) qui se situe en face de Bukavu, la capitale du Sud-Kivu, de l'autre côté de la frontière. La terre aurifère est transportée vers Kamembe par bateau sur le lac Kivu ou par la route. Amnesty International a interrogé sept sources ayant travaillé sur le site minier de Lomera, lesquelles ont confirmé que de la terre aurifère de Lomera avait été chargée sur des bateaux dans le port de Lomera. Des sources rwandaises ont confirmé que de la terre aurifère de RDC avait été emportée au Rwanda par le lac Kivu et par la route. La terre a été acheminée jusqu'à un point de collecte, appelé « port de sable », à Kamembe sur des bateaux accompagnés de hors-bords en provenance du Rwanda. Un témoin a déclaré que des pickups ou d'autres véhicules emportaient les sacs de terre du port de sable vers des destinations inconnues. Un témoin a confirmé avoir vu des véhicules transporter de la terre non traitée vers un endroit appelé Kacyangugu, une colline de Kamembe où se trouve un poste de police. Amnesty International n'a pas pu déterminer où la matière première provenant de RDC était emportée après avoir quitté Kamembe.

Les Nations unies et Global Witness ont recueilli des informations indiquant comment le coltan est transporté illégalement de Rubaya au Rwanda, comment le M23 impose aux négociant-e-s des taxes qu'ils doivent verser au groupe armé et au Rwanda pour chaque kilogramme de coltan, et comment ce minerai issu de la RDC est intégré dans la chaîne d'approvisionnement rwandaise.

Compte tenu de la grande quantité d'or et de coltan dont le trafic est organisé vers le Rwanda – souvent avec la complicité des responsables rwandais et des chefs du M23, et sachant que le Rwanda est au courant que ces minerais ont été acquis illégalement pendant le conflit armé –, il est probable que ce pays lui-même participe directement au pillage des ressources de la RDC. S'agissant de prévenir et de traiter les préjudices en matière de droits humains découlant des activités minières, le Rwanda affirme respecter les directives internationales en matière de vérifications préalables et collaborer avec les organes internationaux de contrôle. Cependant, le trafic de coltan et d'or de la RDC vers le Rwanda, notamment par bateau sur le lac Kivu, et les nombreux Rwandais-es qui collaborant avec le M23 à Lomera et Rubaya infirment les déclarations du Rwanda selon lesquelles celui-ci adhère aux normes internationales relatives au devoir de vigilance et à la traçabilité.

Du fait de la nature des atteintes aux droits humains et des crimes perpétrés dans les mines de Lomera et Rubaya, les entreprises, ainsi que leurs dirigeant-e-s et leurs employé-e-s, risquent de se rendre complices de crimes de guerre si elles achètent du coltan ou de l'or du Rwanda, et qu'elles ont connaissance de la probabilité que les bénéfices contribuent considérablement à la commission de ces crimes.

1.4 RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International appelle le M23 à faire cesser immédiatement toutes les atteintes aux droits humains sur les sites miniers qu'il contrôle, notamment à Rubaya, Lomera et Ngungu, y compris à écarter toutes les personnes impliquées dans de tels actes sur les sites miniers de Rubaya et Lomera. Le Rwanda doit mettre immédiatement un terme au trafic de coltan et d'or depuis Rubaya et Lomera, respectivement, vers le Rwanda, notamment faire en sorte que toutes les personnes, dont les représentant-e-s de l'État qui se sont rendus complices de trafic de coltan et d'atteintes aux droits humains dans les mines, ou y ont participé, soient amenés à rendre des comptes.

Les acteurs internationaux doivent faire pression de toute urgence sur le M23 pour qu'il mette fin à toutes les atteintes aux droits humains sur les sites miniers, notamment dans les mines de Rubaya et Lomera. Plus particulièrement, les États-Unis doivent veiller à ce que toute transaction concernant la mine de Rubaya ou d'autres mines contrôlées par le M23 en RDC soit conditionnée au fait de permettre aux organisations internationales de contrôle du secteur minier et à des observateurs-trices des droits humains d'accéder sans entrave aux sites.

En outre, tous les États et les entreprises domiciliées sur leur territoire, notamment les États membres de l'Union européenne et les entreprises domiciliées sur leur territoire, doivent cesser d'acheter du coltan et de l'or au Rwanda – ou auprès de transformateurs et de raffineries de pays tiers qui achètent du coltan et de l'or à des fournisseurs au Rwanda –, tant que l'État rwandais n'apportera pas d'éléments concrets démontrant qu'il ne reçoit plus de coltan ni d'or pillés en RDC. Le Rwanda doit veiller à ce qu'aucun de ses ressortissant-e-s ne joue de rôle dans des opérations minières abusives. Si tel était le cas, ces personnes devraient faire l'objet d'enquêtes et être amenées à rendre des comptes, y compris devant des mécanismes judiciaires régionaux et internationaux.

2. MÉTHODOLOGIE

Cette synthèse sur les atteintes aux droits humains commises par le M23 à l'encontre de mineurs artisanaux présente des cas d'exécutions sommaires, de torture, de travail forcé et de pillage. Le travail de recherche a été axé principalement sur deux sites miniers artisanaux contrôlés par le M23 dans l'est de la RDC : la grande mine de coltan située à proximité de la ville de Rubaya (territoire de Masisi) et la mine d'or de Kabare, appelée Lomera. On estime que la mine de Rubaya fournit 15 % du tantale produit dans le monde¹.

Les constatations figurant dans cette synthèse se fondent sur 26 entretiens avec des creuseurs, des propriétaires de puits, des habitant-e-s des zones minières, des membres de la société civile, des spécialistes techniques du domaine minier, une professionnelle de la santé et d'autres personnes, menés entre janvier et avril 2026. Parmi les personnes interrogées se trouvaient 10 personnes qui travaillaient dans ou à proximité de la mine de Rubaya, notamment des creuseurs, des victimes de torture et des personnes ayant assisté à de tels faits, y compris une personne dont un proche a été battu à mort ; 13 creuseurs ou civil-e-s qui travaillaient ou vivaient près de Lomera ; et trois personnes, dont un spécialiste technique, une professionnelle de la santé et une victime ayant fait elle-même l'expérience de la gestion des mines par le M23 et des atteintes aux droits humains commises par celui-ci. La plupart des mineurs artisanaux en RDC sont des hommes. Aux fins de cette synthèse, Amnesty International s'est entretenue avec deux femmes : une professionnelle de la santé et une civile qui habite près de Lomera.

¹ONU Info, "Collective effort essential to get DR Congo on firm path to peace", <https://news.un.org/en/story/2024/09/1155156>, 30 septembre 2024.

L'organisation a étudié des informations médicales sur des mineurs qui avaient été torturés. Nous avons aussi examiné des photos, des vidéos et des informations concernant le transport de terre aurifère sur des bateaux de Lomera vers d'autres endroits en vue de son traitement.

Tous les entretiens ont été réalisés à distance pour des raisons de sécurité, pour la plupart en swahili ou en kinyarwanda, au moyen d'applications mobiles sécurisées ainsi que par le truchement d'intermédiaires et d'interprètes de confiance. Certains entretiens ont été menés en français. Les noms et les autres éléments permettant d'identifier les personnes ont été supprimés pour des raisons de sécurité, afin de protéger les sources et les victimes. Les noms sont conservés dans les archives d'Amnesty International.

Par ailleurs, l'organisation a reçu, fin 2025, des informations crédibles de la part de défenseur-e-s locaux des droits humains au sujet d'atteintes aux droits humains commises par le M23 à l'encontre de mineurs artisanaux à Rubaya, Lomera et Ngungu². Le groupe armé s'est notamment rendu coupable de détentions arbitraires de mineurs artisanaux, d'actes de torture et de demandes de rançon. Bien que la plupart de ces recherches ne soient pas reprises dans la présente synthèse, les informations et les atrocités consignées par ces défenseur-e-s des droits humains sont cohérentes avec les constatations d'Amnesty International et reflètent des pratiques d'atteintes aux droits humains dans les mines contrôlées par le M23.

Les atteintes aux droits humains exposées dans cette synthèse ne représentent qu'une infime partie des atrocités commises par des combattant-e-s du M23 et leurs alliés sur des sites miniers. Réaliser en toute sécurité des entretiens confidentiels avec des mineurs artisanaux n'est pas chose facile, en particulier compte tenu de la faible couverture des réseaux de téléphone et d'Internet, ainsi que du contrôle répressif exercé par le M23 sur les mines et de la peur qu'il engendre.

On ignore le nombre de mineurs artisanaux ayant travaillé dans les mines de Rubaya et Lomera depuis qu'elles sont sous le contrôle du M23, mais des sources ont indiqué que des dizaines de milliers de mineurs, de transporteurs, de laveurs-euses de minerais et de négociant-e-s étaient déjà en activité sur les deux sites avant que le M23 n'entreprenne de contrôler l'accès aux mines, notamment en empêchant les coopératives minières, les creuseurs et les habitant-e-s d'y travailler. Les recherches d'Amnesty International n'offrent qu'un instantané des atteintes aux droits humains qui ont probablement été commises.

Les personnes qui ont bien voulu apporter leur témoignage ont été informées par l'équipe de recherche de l'organisation de la nature et de l'objectif de son travail et de la façon dont les informations fournies seraient utilisées. Aucune gratification financière ne leur a été proposée. Le consentement éclairé de toutes les personnes interrogées a été recueilli oralement avant chaque entretien.

Cette synthèse s'appuie sur des années de recherches menées par Amnesty International dans l'est de la RDC. L'organisation recueille des informations sur des atteintes aux droits humains commises par de nombreux groupes armés soutenus par la RDC et le Rwanda depuis les années 1990. Depuis que le M23 a pris Goma en janvier 2025, Amnesty International collecte des informations sur les atteintes aux droits humains commises par le groupe armé, notamment des exécutions sommaires, des viols en réunion et des actes de torture, ainsi que la détention de civil-e-s en échange de rançons, dont certaines s'apparentent probablement à des crimes de guerre³.

Le 11 août 2026, Amnesty International a envoyé un résumé de ses constatations au porte-parole du M23, Lawrence Kanyuka, et à un représentant minier du M23. Nous avons demandé des informations sur les actes des combattant-e-s du M23 ainsi que des gardes avec lesquels le groupe armé collabore à Lomera et Rubaya et sur des allégations précises consignées dans cette synthèse. Au moment de la publication, l'organisation n'avait pas reçu de réponse du M23.

En outre, nous avons envoyé un résumé de nos conclusions concernant le trafic de minerais de la RDC vers le Rwanda et une liste de questions au président rwandais, Paul Kagame, le 17 août 2026, ainsi qu'au

² Les comptes-rendus des recherches et des entretiens menés fin 2025 par des défenseur-e-s des droits humains à Rubaya, Lomera et Ngungu sont conservés dans les archives d'Amnesty International.

³ Amnesty International, *RDC. « Ils nous ont dit qu'on allait mourir. » Les exactions du M23 et des Wazalendo dans l'est de la RDC*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/0145/2025/fr/>, 20 août 2025 ; Amnesty International, « RDC. Le M23 tue, torture et retient des civils en otage dans des lieux de détention – Nouvelle enquête », <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/05/drc-m23-kill-torture-and-hold-civilians-hostage-at-detention-sites-new-investigation/>, 27 mai 2025.

Bureau des mines, du pétrole et du gaz du Rwanda le 6 août 2026. Au moment de la publication, l'organisation n'avait pas reçu de réponse des responsables rwandais.

Amnesty International remercie toutes les personnes qui ont participé aux recherches, notamment les victimes et les témoins qui ont partagé des récits épouvantables, en dépit des risques et des circonstances difficiles.

3. CONTEXTE

L'histoire du M23 dans l'est de la RDC remonte à son émergence en 2012, au moment où il s'est emparé de certaines parties du Nord-Kivu – et brièvement de Goma. À l'époque, il accusait le gouvernement congolais de ne pas respecter les termes de l'accord du 23 mars 2009 conclu avec un groupe armé antérieur, soutenu par le Rwanda⁴. Du fait des efforts déployés sur le plan diplomatique et de l'action de la Brigade d'intervention de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, le M23 s'est vu contraint à céder les zones qu'il contrôlait et ses combattant-e-s ont fui en Ouganda et au Rwanda.

L'actuel groupe armé M23 a fait son apparition fin 2021 et a progressivement étendu son contrôle sur le territoire du Nord-Kivu, avant de s'emparer de Goma, la capitale de cette province, en janvier 2025. Il a ensuite pris le contrôle de Bukavu, la capitale du Sud-Kivu, en février 2025, ainsi que de larges pans du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, notamment des dizaines de mines artisanales lucratives⁵. En dépit des cessez-le-feu et d'un accord de paix négocié par la communauté internationale entre le Rwanda et la RDC, les violents affrontements se sont poursuivis entre l'armée congolaise, appuyée par ses forces supplétives, et le M23, y compris de frappes de drone orchestrées par les deux parties⁶.

Bien que les chefs du M23 déclarent qu'ils sont en RDC pour protéger la communauté tutsie et établir l'ordre dans l'est du pays, leurs actes montrent qu'ils s'intéressent aussi aux minerais extraits dans cette zone⁷. En outre, le gouvernement rwandais, qui affirme que ses troupes sont déployées dans l'est de la RDC pour protéger ses citoyen-ne-s contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR⁸), a soutenu quatre groupes armés en RDC depuis les années 1990, lesquels ont tous tiré profit de l'extraction de minerais cruciaux⁹.

La lutte pour le contrôle des ressources naturelles de la RDC a alimenté le conflit dans l'est du pays et remonte au milieu des années 1970 ; à l'époque, la Société minière et industrielle du Kivu (SOMINKI), entreprise minière zairoise, était la principale compagnie minière dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu¹⁰. Au début des années 1980, la SOMINKI a cessé progressivement nombre de ses activités minières, car le

⁴ Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), https://www.droitcongolais.info/files/0.42.03.09_Accord-de-paix-du-23-mars-2009--GVT-CNDP-.pdf, 23 mars 2009.

⁵ Reuters, "M23 rebels entrench their rule in east Congo even as Trump claims peace", <https://www.reuters.com/investigations/m23-rebels-entrench-their-rule-east-congo-even-trump-claims-peace-2025-12-08/>, 9 décembre 2025

⁶ Rapport final du Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, 30 décembre 2025, doc. ONU S/2025/858, annexe 24 ; Reuters, "Congo rebel leader claims responsibility for drone attack on strategic northeast airport", <https://www.reuters.com/world/africa/congo-rebel-leader-claims-responsibility-drone-attack-strategic-northeast-city-2026-02-03/>, 4 février 2026.

⁷ *New York Times*, "Why are Congo and Rwanda at War?", <https://www.nytimes.com/2025/01/28/world/africa/congo-m23-rwanda.html>, 28 janvier 2025 ; Reuters, "M23 rebels entrench their rule in east Congo even as Trump claims peace", <https://www.reuters.com/investigations/m23-rebels-entrench-their-rule-east-congo-even-trump-claims-peace-2025-12-08/>, 9 décembre 2025 ; Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, 27 décembre 2024, doc. ONU S/2024/969, résumé p. 2, § 64, 65, 66.

⁸ *New York Times*, "Why are Congo and Rwanda at War?", <https://www.nytimes.com/2025/01/28/world/africa/congo-m23-rwanda.html>, 28 janvier 2025. Les FDLR sont un groupe d'opposition armé opérant dans l'est de la RDC et composé de combattants rwandais et congolais. Elles comptent dans leurs rangs d'anciens membres de l'Interahamwe et d'anciens soldats rwandais responsables du génocide de 1994, ainsi que des combattants qui n'ont pas participé au génocide (notamment parce qu'ils étaient trop jeunes à l'époque).

⁹ Centre on International Cooperation, New York University, *The M23: A Fractious, Entrenched Rebellion*, avril 2026, https://cic.nyu.edu/wp-content/uploads/2026/04/The-M23-A-Fractious-Entrenched-Rebellion-April-6_2026-.pdf.

¹⁰ La Belgique détenait 72 % de la SOMINKI, elle a vendu ses parts en 1995 ; Voir Pole Institute (2002), *The Coltan Phenomenon: How a rare mineral has changed the life of the population of war-torn North Kivu province in the east of the Democratic Republic of Congo*, <http://www.pole-institute.org>.

président Mobutu Sese Seko a nationalisé plusieurs entreprises et en a confié la direction à des alliés politiques et des membres de leur famille, ce qui a contribué à l'effondrement de l'économie zaïroise¹¹.

Faute d'investissements étatiques dans les services publics et les infrastructures de transport, les Congolais-es se sont tournés vers l'économie informelle mise en place sous le régime colonial belge, notamment en rétablissant des réseaux commerciaux clandestins et des itinéraires de contrebande¹².

D'anciens employé-e-s de l'entreprise SOMINKI et d'autres personnes travaillant dans le secteur minier se sont appuyés sur ces réseaux commerciaux clandestins pour faire sortir illégalement de l'or et des diamants du pays. Face au recul du commerce international et à la baisse des recettes fiscales, des responsables publics ont tenté d'obliger les vendeurs à céder leur or à des acheteurs étatiques à un prix fixe¹³. L'effondrement de l'économie a été accentué par le fait que des représentant-e-s de l'État n'ont pas tenu compte des directives visant à réduire le trafic. En 1988, par exemple, l'or et les diamants sortis illégalement du Zaïre représentaient près de 94 % des importations belges en provenance du Burundi¹⁴.

À mesure que la mauvaise gestion de l'État congolais s'est aggravée, les recettes fiscales ont chuté et le commerce informel s'est développé. Dans l'est de la RDC, les villes de Beni et Butembo sont devenues des plaques tournantes du commerce de l'or, de l'ivoire, de l'huile de palme et du café, envoyés en Ouganda via la ville frontalière congolaise de Kasindi¹⁵. L'or et l'ivoire transitaient par Goma et Rutshuru sur le chemin vers Bukavu et Kampala¹⁶. Dans le même temps, le nombre d'activités minières artisanales a considérablement augmenté, car, d'une part, l'extraction minière semi-industrielle a été détruite par des années de négligence et de conflit et, d'autre part, la demande de coltan est montée en flèche. La colombite (minerai à base de niobium) et le tantalum sont souvent présents dans les mêmes filons. Le tantalum est deux fois plus lourd que la colombite et sert à fabriquer des condensateurs, qui conduisent les charges électriques dans divers appareils électroniques, notamment les téléphones portables, les moteurs d'avion et les systèmes d'armes¹⁷. Entre 1990 et 1999, les ventes de tantalum à usage électronique ont bondi de 300 %¹⁸.

En 1996, l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL), un groupe armé d'opposition soutenu par le Rwanda et l'Ouganda et dirigé par Laurent-Désiré Kabila, a avancé sur Kinshasa en vue de renverser le président Mobutu Sese Seko¹⁹. Comprenant que les minerais étaient lucratifs, Laurent-Désiré Kabila a commencé à les vendre à des entreprises internationales. Il a conclu des accords sur les minerais qui ont donné lieu à des acomptes en espèces estimés à 70 millions de dollars des États-Unis, lesquels ont contribué à financer la marche de l'AFDL sur Kinshasa²⁰. Les gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda, ainsi que des ressortissants de ces deux pays, ont tiré un avantage financier de la mainmise de l'AFDL sur les ressources naturelles²¹. Selon certaines estimations, le Rwanda a financé 80 % de ses dépenses militaires au moyen des profits issus des ressources naturelles de RDC en 1999²².

Les groupes armés soutenus par le Rwanda qui sont apparus par la suite, comme le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), ont aussi exploité les ressources naturelles de la RDC. Les Nations unies ont précisé que les forces rwandaises et leurs alliés du RCD avaient pillé l'équivalent de sept années

¹¹ Kisangani N. F. Emizet, "Confronting Leaders at the Apex of the State: The Growth of the Unofficial Economy in Congo", <https://doi.org/10.2307/524683>, *Africa Studies Review*, p. 107, vol. 41, n° 1, avril 1998.

¹² Global Witness, *Same Old Story: Background study on natural resources in the Democratic Republic of Congo*, https://gw.hacdn.io/media/documents/Same_Old_Story_Global_Witness_DRC_Report_release_date_6_July_2004.pdf, 6 juillet 2024.

¹³ Kisangani N. F. Emizet, "Confronting Leaders at the Apex of the State: The Growth of the Unofficial Economy in Congo", <https://doi.org/10.2307/524683>, *Africa Studies Review*, p. 107, vol. 41, n° 1, avril 1998.

¹⁴ Kisangani N. F. Emizet, "Confronting Leaders at the Apex of the State: The Growth of the Unofficial Economy in Congo", <https://doi.org/10.2307/524683>, *Africa Studies Review*, p. 99-137, vol. 41, n° 1, avril 1998.

¹⁵ Global Witness, *Same Old Story: Background study on natural resources in the Democratic Republic of Congo*, (op. cit.)

¹⁶ Global Witness, *Same Old Story: Background study on natural resources in the Democratic Republic of Congo*, (op. cit.)

¹⁷ Dena Montague, "Stolen Goods: Coltan and Conflict in the Democratic Republic of Congo", Winter-Spring 2002, *SAIS Review* (1989-2003), volume 22, n° 1, <https://www.jstor.org/stable/26996391?seq=3>.

¹⁸ Dena Montague, "Stolen Goods: Coltan and Conflict in the Democratic Republic of Congo", (op. cit.).

¹⁹ ONU, Rapport du Projet Mapping des Nations unies concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf, août 2010.

²⁰ Jason Stearns, "Paying for War", *Dancing in the Glory of Monsters: The Collapse of Congo and the Great War of Africa*, 2011, p. 287

²¹ Amnesty International, *République démocratique du Congo. « Nos frères qui les aident à nous tuer... » Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR62/010/2003/fr/>, 31 mars 2003.

²² Rapports du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/2001/357, § 110-121 et 180, et S/2002/1146, § 122).

d'extraction de coltan et de cassitérite accumulées par la SOMINKI²³. Les sources ont indiqué aux Nations unies qu'entre 2 000 et 3 000 tonnes de cassitérite et entre 1 000 et 1 500 tonnes de coltan avaient été envoyées à Kigali par voie aérienne entre novembre 1998 et avril 1999²⁴. En outre, les Nations unies ont estimé que, entre fin 1999 et fin 2000, l'armée rwandaise aurait engrangé jusqu'à 20 millions de dollars des États-Unis par mois en vendant du coltan²⁵.

Les forces ougandaises ont également bénéficié de retombées financières en RDC. En 2001, le Groupe d'experts des Nations unies a indiqué que des membres du RCD avaient déclaré que les forces ougandaises étaient déterminées à occuper des zones de l'est de la RDC où se trouvaient des mines d'or et de diamant²⁶. Dans son rapport de 2001, le Groupe d'experts a indiqué : « Depuis 1998, des avions décollent des aéroports militaires d'Entebbe et de Kigali transportant des armes, du matériel militaire, des troupes ainsi que des marchandises diverses pour le compte de certaines sociétés. Ils sont chargés au retour de café, d'or, ou transportent des diamantaires et des représentants de certaines sociétés et, dans certains cas, des troupes²⁷. »

Pendant ce temps, les FDLR contrôlaient aussi plusieurs mines d'or et de cassitérite, en particulier dans le Sud-Kivu²⁸. Des combattants des FDLR ont forcé des civils à creuser pour leur compte et vendu des minerais pour financer leur groupe armé. Les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) comme les FDLR tenaient des barrages routiers autour des mines et extorquaient de fortes sommes d'argent aux milliers de mineurs et de transporteurs dans les zones qu'ils contrôlaient²⁹.

Le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), soutenu par Rwanda, a fait son apparition en 2006, avec à sa tête Laurent Nkunda, un ancien dirigeant du RCD. Après une série de victoires remportées sur l'armée congolaise, le CNDP a pris le contrôle, au milieu de l'année 2008, de vastes zones des territoires de Masisi et de Rutshuru. Les recherches suggèrent que, si une petite partie seulement de ses recettes provenait des minerais, un fort pourcentage était issu de l'extorsion, de taxes illégales et du vol de biens (en particulier de charbon) dont faisaient l'objet des marchand-e-s, des hommes d'affaires et des agriculteurs-trices franchissant les barrages routiers³⁰.

Les cours du coltan sur le marché mondial ont connu un bond autour de 2000, le tantale grimant de 30 à 300 dollars des États-Unis la livre³¹. Un homme d'affaires congolais de Masisi a obtenu une licence pour la prospection de minerais à Rubaya en 1999 et une licence d'exploitation en 2006 correspondant à 30,5 kilomètres carrés pour extraire du coltan, de la wolframite et d'autres minerais³². Il a cédé la licence d'extraction de Rubaya en 2014 à la Société minière de Bisunzu SARL (SMB), une entreprise détenue par sa famille et gérée par son frère³³.

²³ Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, doc. ONU S/2001/357, § 33.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, doc. ONU S/2001/357, § 130.

²⁶ Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, doc. ONU S/2001/357, § 26.

²⁷ Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, doc. ONU S/2001/357, § 31.

²⁸ Global Witness, *La paix sous tension : Dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'est de la RDC*, http://www.news.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/gw_0805_f.pdf, juin 2005 ; The Enough Project, *From Child Miner to Jewelry Store: The six steps of Congo's conflict gold*, <https://enoughproject.org/files/Conflict-Gold.pdf>, octobre 2012.

²⁹ Global Witness, *La paix sous tension : Dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'est de la RDC*, (op. cit.).

³⁰ Ann Laudati, "Beyond minerals: broadening 'economies of violence' in eastern Democratic Republic of Congo", mars 2013, *Review of African Political Economy*, volume 40, n° 135, <https://www.jstor.org/stable/42003303>.

Dena Montague, "Stolen Goods: Coltan and Conflict in the Democratic Republic of Congo", (op. cit.).

³¹ Daniel Moran et autres, "Global Supply Chains of Coltan: A hybrid life cycle assessment study using a social indicator", 2014, *Journal of Industrial Ecology*, Volume 00, n° 0, https://folk.nyu.edu/~dmor/pdf/MoranMcBainEtAl_JIE_Coltan.pdf.

³² Chris Huggins, "Is collaboration possible between the small scale and large-scale mining sectors? Evidence from 'Conflict-Free Mining' in the Democratic Republic of the Congo (DRC)", mars 2023, *The Extractive Industries and Society*, Volume 13, Article 101163, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2214790X22001356?via%3Dihub>.

³³ Bloomberg News, "Biggest Congo coltan miner resumes buying after output halt", <https://www.mining.com/web/biggest-congo-coltan-miner-resumes-buying-output-halt/>, 5 septembre 2018.

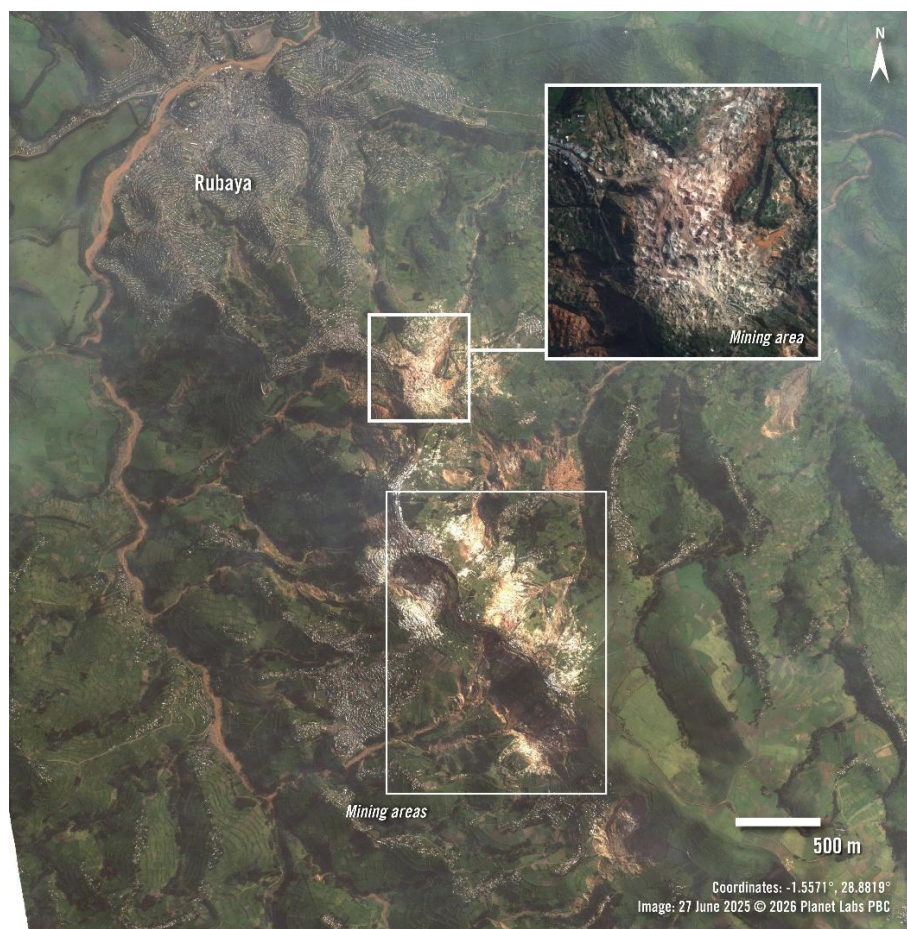


Image satellite du 27 juin 2025 montrant Rubaya, une ville du territoire de Masisi, dans la province du Nord-Kivu (est de la République démocratique du Congo). De grandes quantités de coltan provenant des mines de Rubaya sont envoyées illégalement au Rwanda – souvent avec la complicité des responsables rwandais et des chefs du M23. © Planet Labs PBC

Le gouvernement de la RDC a accordé à la mine un certificat « vert » en mars 2012 – attestant que les minerais qui y étaient extraits ne finançaient pas le conflit – mais a révoqué ce statut en juin 2012, lorsqu’une échauffourée a éclaté entre les membres d’une coopérative minière travaillant sur le site et des gardes de la SMB³⁴. En 2013, la SMB a accordé à la Cooperamma, une coopérative représentant des mineurs artisanaux, le droit d’exploiter les mines en échange d’un monopole sur les droits d’achat et de vente de coltan³⁵. Au fil des années, les tensions entre la SMB et la Cooperamma concernant l’accès et l’exploitation ont flambé, puis se sont apaisées³⁶. Des membres de l’Initiative internationale pour la chaîne d’approvisionnement en étain (ITSCI), une organisation spécialisée dans le devoir de vigilance et la traçabilité, ont travaillé à la mine entre 2014 et 2018 à des fins d’observation, ce qui coïncide avec la montée des coopératives minières en RDC. L’ITSCI a suspendu puis repris ses activités à Masisi par deux fois entre mars 2023 et avril 2024, avant d’imposer une suspension en mai 2024, laquelle est toujours en vigueur³⁷.

En 2012, l’un des plus hauts dirigeants du M23 était Bosco Ntaganda, qui s’est servi de ses liens antérieurs avec des groupes armés pour mettre en place un réseau de trafic d’or. En raison de dissensions internes, il a

³⁴ Bloomberg News, “Biggest Congo coltan miner resumes buying after output halt”, (*op. cit.*).

³⁵ The Africa Report, “DRC-Rwanda: Rubaya coltan mine at the heart of M23 financing”, <https://www.theafricareport.com/375904/drc-rwanda-rubaya-coltan-mine-at-the-heart-of-m23-financing/>, 6 février 2025.

³⁶ La Prunelle, « Exploitation minière à Masisi : la SMB informe la COOPERAMMA de son processus d’élaboration d’un cahier des charges », <https://laprunellerdc.cd/exploitation-mini%C3%A8re-a-masisi-la-smb-informe-la-cooperamma-de-son-processus-delaboration-dun-cahier-des-charge/>, 4 septembre 2021 ; appel vocal avec une source du domaine minier ayant connu Rubaya au moment où la mine de Rubaya était gérée par la SMB, 27 février 2026.

³⁷ ITSCI, “ITSCI statement on the mine collapse in Rubaya, Masisi territory”, <https://www.itsci.org/2026/02/06/itsci-statement-on-the-mine-collapse-in-rubaya-masisi-territory/>, 6 février 2026.

quitté le groupe armé, dont Sultani Makenga a fini par prendre le contrôle³⁸. Ce dernier a tenté d'exploiter les relations de Bosco Ntaganda avec les groupes armés pour tirer profit du commerce de l'or³⁹.

En septembre 2025, le groupe armé M23 sous sa forme actuelle contrôlait 45 mines d'or, de coltan et de cassitérite, selon un média⁴⁰. Parmi ces lieux figuraient les sites aurifères lucratifs de Lomera (territoire de Kabare), Karhembo (territoire de Walungu) et Luhwindja (territoire de Mwenga⁴¹). Environ 85 % des mineurs de l'est de la RDC travaillent dans des mines d'or, ce qui fait de ce minerai le plus important, et de loin, dans cette zone⁴². Les Nations unies ont estimé que, après que le M23 s'est emparé de Nzibira – une ville dans le territoire de Walungu qui s'avère être une plaque tournante du commerce des minerais et reçoit des minerais du territoire de Shabunda, en particulier de la cassitérite et du coltan – il contrôlait près de la moitié de la production de cassitérite et de coltan du Sud-Kivu et plus des deux tiers de sa production de wolframite⁴³.

Le 3 novembre 2025, le ministre congolais des Mines a assigné le statut « rouge » à 38 mines de coltan et de cassitérite à Kalehe et Masisi. Parmi celles-ci figuraient notamment les sites constituant la mine de Rubaya⁴⁴. Le ministère des Mines a déclaré que le statut de zone rouge « interdit formellement toute extraction et commercialisation, signalant à la communauté internationale que les minerais issus de cette zone sont entachés de violations des droits humains, de travail forcé et de présence de groupes armés⁴⁵ ». Cette décision visait, semble-t-il, à réduire la possibilité pour le M23 de vendre officiellement des minerais extraits à Rubaya.

Selon des médias, reprenant les dires d'un représentant du département d'État des États-Unis, le gouvernement états-unien, un homme d'affaires états-unien entretenant des liens étroits avec le gouvernement de Donald Trump et des entreprises états-uniennes seraient intéressés par les minerais de Rubaya⁴⁶. D'après Reuters, la RDC a proposé à Washington une liste restreinte de minerais stratégiques au titre d'un cadre de coopération, dont du coltan de la mine de Rubaya, contrôlée par le M23⁴⁷.

Dans le Sud-Kivu, des milliers de mineurs se sont rués vers la mine de Lomera fin 2024. Au moins trois coopératives minières étaient actives sur le site début 2025⁴⁸. Entre avril et mai 2025, le M23 a forcé les coopératives minières congolaises à quitter Lomera, suscitant la colère des mineurs artisanaux et des propriétaires de mines, dont certains avaient investi de fortes sommes d'argent dans des machines, de la main-d'œuvre et d'autres dépenses et accumulé d'énormes dettes⁴⁹. Les combattant-e-s du M23 ont initialement autorisé les mineurs artisanaux et les propriétaires de puits à mener leurs activités, en leur imposant des taxes correspondant à un pourcentage de la valeur de la terre aurifère qu'ils extrayaient. Ils faisaient aussi payer l'utilisation des concasseurs, utilisés aux premiers stades de la transformation de la

³⁸ Bosco Ntaganda a été intégré dans les FARDC en 2009 et a participé au commerce de minerais en qualité de haut commandant des FARDC. Il a facilité le transport de tonnes de minerais jusqu'au Rwanda par un passage privé permettant de franchir la frontière à l'arrière de sa maison, à Goma ; Voir Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 2 décembre 2011, doc. ONU Doc S/2011/738, § 485, 486, 547, annexe 112.

³⁹ The Enough Project, "Striking Gold: How M23 and its Allies are Infiltrating Congo's Gold Trade", <https://enoughproject.org/files/StrikingGold-M23-and-Allies-Infiltrating-Congo-Gold-Trade.pdf>, octobre 2013.

⁴⁰ Reuters, "M23 rebels entrench their rule in east Congo even as Trump claims peace", <https://www.reuters.com/investigations/m23-rebels-entrench-their-rule-east-congo-even-trump-claims-peace-2025-12-08/>, 9 décembre 2025.

⁴¹ Reuters, "M23 rebels entrench their rule in east Congo even as Trump claims peace", (*op. cit.*).

⁴² IPIS, "Analysis of the interactive map of artisanal mining areas in eastern Democratic Republic of Congo", <https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2023/12/IPIS-Analysis-of-the-interactive-map-of-artisanal-mining-areas-in-eastern-Democratic-Republic-of-Congo-2023-update.pdf>, mise à jour de 2023.

⁴³ Rapport final du Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, 30 décembre 2025, doc. ONU S/2025/858, § 56-57.

⁴⁴ RDC, ministère des Mines, Ordonnance ministérielle, 3 novembre 2025, <https://mines.gouv.cd/fr/wp-content/uploads/2025/12/ARRETE-ZONE-ROUGE-ANNEXES.pdf>, annexe, page 1.

⁴⁵ Ministère des Mines – RDC, publication sur X : « #RDC _Mines 04.03.26 COMMUNIQUÉ OFFICIEL SUR LA TRAGÉDIE E À LA MINE ARTISANALE DE RUBAYA (province du Nord-Kivu) », <https://x.com/MinMinesRDC/status/2029266911943352674>, mars 2026.

⁴⁶ Reuters, "US companies eye Congo mining assets, including Rubaya, State Dept official says", <https://www.reuters.com/world/africa/us-companies-eye-congo-mining-assets-including-rubaya-state-dept-official-says-2026-04-20/>, 20 avril 2026 ; Reuters, "Inside the mine that feeds the tech world – and funds Congo's rebels", <https://www.reuters.com/investigations/inside-mine-that-feeds-tech-world-funds-congos-rebels-2025-08-13/>, 13 août 2025.

⁴⁷ Reuters, "Exclusive: Congo offers tantalum deposit under M23 control to US in minerals pact, document shows", <https://www.reuters.com/world/africa/congo-offers-tantalum-deposit-under-m23-control-us-minerals-pact-document-shows-2026-02-18/>, 18 février 2026.

⁴⁸ Entretien téléphonique avec un représentant minier congolais, 16 janvier 2026.

⁴⁹ *Ibid.*

terre aurifère. Les mineurs congolais ont tenté de négocier avec les dirigeants du M23 au sujet de l'augmentation des taxes et des redevances, mais ils n'ont pas trouvé de compromis⁵⁰.

Fin août 2025, le M23 a tué un mineur de Walungu, provoquant le soulèvement des mineurs contre la gestion de la mine par le M23, qui a conduit à la destruction des bureaux et d'autres structures du M23⁵¹.



Image satellite du 18 février 2026 montrant le site minier de Lomera (territoire de Kabare), établi en 2024 au bord du lac Kivu, en République démocratique du Congo. Les images satellite montrent de nombreuses structures disparues dans la vaste zone minière et au-delà. Les zones qui ont été fortement dégagées sont mises en évidence par des flèches jaunes. Un grand bateau est également visible près de la berge. © Planet Labs PBC

Le 8 septembre 2025, le gouverneur du Sud-Kivu désigné par le M23, Patrick Busu Bwa Ngwi Nshombo, accompagné d'autres responsables et gardes du M23, a annoncé à une foule de mineurs à Lomera que le groupe armé allait fermer Lomera pour des raisons de sécurité et a demandé que toute personne se trouvant sur le site inscrive son nom et sa profession⁵². Afin de contourner la suspension des activités, des mineurs artisanaux ont soudoyé des combattant-e-s du M23 pour accéder au site. En mars 2026, le M23 a dit aux habitant-e-s qui n'étaient pas installés initialement dans la région, mais vivaient sur le site de Lomera, qu'ils devaient partir⁵³. Dans les semaines qui ont suivi, le groupe armé a commencé à détruire des structures qui appartenaient aux habitant-e-s et à construire de nouvelles routes sur le site⁵⁴.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Entretien téléphonique avec un représentant minier, 16 janvier 2026 ; entretien téléphonique avec un ancien membre de l'équipe de sécurité du M23, 29 mai 2026 ; DEBOUTRDC.INFO, publication sur X, « Tension à #Lomera/Luhihi : "Un creuseur tué, un agent de sécurité frappé et les bureaux du mouvement M23 brûlés. Bilan provisoire des tensions tendues à Lomera ce matin du 28 août 2025. Les militaires ne sont pas encore sur terrain pour savoir la suite", témoigne un creuseur », <https://x.com/DEBOUTRDC2/status/1961327683133906956>, 29 août 2026.

⁵² M23, Cabinet du gouverneur de la province du Sud-Kivu, Bukavu, « Identification des exploitants artisanaux un impératif sécuritaire pour la reprise des activités sur le site de Lomera à Luhihi, décision du gouverneur Patrick Busu Bwa Ngwe Nshombo », 8 septembre 2025. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International. Le M23 a produit une vidéo du gouverneur du Nord-Kivu qu'il a nommé, Patrick Busu Bwa Ngwe Nshombo, annonçant la fermeture du site, conservée dans les archives d'Amnesty International.

⁵³ Entretien téléphonique avec une habitante de Lomera, 16 mars 2026 ; photos de la destruction de structures, conservées dans les archives d'Amnesty International.

⁵⁴ Vidéo des destructions sur le site de Lomera figurant dans les archives d'Amnesty International.

4. EXÉCUTIONS SOMMAIRES PAR LE M23 DANS LES MINES

Amnesty International s'est entretenue avec cinq victimes et proches de victimes, une professionnelle de santé et un défenseur des droits humains qui ont témoigné (soit pour y avoir assisté, soit parce qu'ils disposaient d'informations de première main) du meurtre de 18 mineurs artisanaux par des combattant-e-s du M23 ou des gardes assurant la sécurité des mines en collaboration avec le M23⁵⁵. Le M23 a frappé 10 de ces mineurs à mort, en a tué deux par balle à bout portant et en a enlevé six, qui ont ensuite été retrouvés morts. D'autres mineurs ont déclaré à Amnesty International avoir vu des mineurs artisanaux mourir après avoir été torturés ou roués de coups par le M23, mais nous n'avons pas pu vérifier ces affirmations⁵⁶.

Amnesty International s'est entretenue avec une professionnelle de santé et un défenseur des droits humains de Masisi, qui lui ont dit que, entre janvier et mars 2026, sept mineurs artisanaux étaient décédés au centre de santé des suites de blessures infligées par des combattant-e-s du M23 ou par des collaborateurs-trices du mouvement⁵⁷. Au moment de l'appel, deux creuseurs étaient inconscients au centre de santé après avoir été violemment frappés par des combattant-e-s du M23 ou par des gardes qui patrouillaient la mine en collaboration avec le groupe armé. Les mineurs avaient demandé de pouvoir prendre une pause et sortir du puits dans lequel ils travaillaient. Des compagnons de travail les avaient emmenés au centre de santé la veille.. À leur arrivée, ils étaient incapables de bouger ou de parler. Selon la professionnelle de santé, l'un des deux souffrait probablement d'une hémorragie interne et avait peut-être une côte cassée⁵⁸.



Mineur blessé par des combattant-e-s du M23 ou des collaborateurs-trices du mouvement, porté par des compagnons de travail pour être soigné. Amnesty International a découvert que, entre janvier et mars 2026, le M23 et ses collaborateurs-trices avaient violemment roué de coups sept mineurs artisanaux, qui sont morts au centre de santé des suites de leurs blessures.

© DR

Evariste*, 22 ans et père d'une fillette d'un an, travaillait comme mineur à Rubaya. Il a été frappé à mort en février 2025. Innocent* a déclaré à Amnesty International qu'il revenait du travail dans les mines avec

⁵⁵ Entretiens téléphoniques avec des témoins (leurs noms ne sont pas divulgués pour des raisons de sécurité), 23 janvier, 5 février, 12 février, 9 mars et 25 mars 2026.

⁵⁶ Entretiens téléphoniques avec des mineurs, 19 février et 12 mars 2026.

⁵⁷ Entretien téléphonique avec une professionnelle de santé et un membre de la société civile, 12 mars 2026.

⁵⁸ *Ibid.*

Evariste* et d'autres mineurs lorsqu'ils ont croisé des combattants du M23 armés. Selon lui, six de ces combattants, qui portaient des uniformes du M23 et parlaient kinyarwanda, ont commencé à frapper Evariste* parce qu'il n'avait pas de jeton prouvant qu'il avait participé au travail collectif (*salongo*)⁵⁹. Innocent* n'a pas pu confirmer avec certitude si ces combattants étaient Rwandais ou Congolais. Un autre creuseur a affirmé que les combattants du M23 avaient frappé Evariste* parce qu'il avait tenté de vendre des minerais à une personne non autorisée par le groupe armé. Il a confirmé qu'Evariste* était mort après avoir été frappé par les combattants du M23⁶⁰.

Les combattants du M23 ont conduit Evariste* à un centre de détention de Rubaya. Innocent* a reçu un appel lui annonçant qu'Evariste* était en détention. « Lorsque nous avons vu Evariste*, il souffrait terriblement, a déclaré Innocent*. Il n'avait pas la force de parler. Il ne pouvait pas lever les pieds. Son corps était couvert de sang. Il était tout rouge⁶¹. »

Le responsable du M23 qui dirigeait le centre a demandé une rançon de 100 000 francs congolais (46,25 dollars des États-Unis) pour la libération d'Evariste*. D'après Innocent*, à sa manière de parler le kinyarwanda, ce responsable était Rwandais. Une collecte a permis de réunir 55 000 francs congolais (25,43 dollars des États-Unis) et le responsable du centre de détention a autorisé la libération d'Evariste*, qui est mort avant d'atteindre l'hôpital. « Après, on ne savait pas quoi faire. Encore aujourd'hui, on ne sait pas quoi faire ni à qui nous adresser », a dit Innocent*⁶². Selon lui, le responsable du centre de détention a probablement libéré Evariste* sans trop de réticence parce qu'il devait soupçonner que le mineur n'en avait plus pour longtemps à vivre et qu'il ne voulait pas d'un mort sur les bras.

De nombreuses autres personnes étaient incarcérées dans le centre de détention où se trouvait Evariste*. « Des membres du M23 les ont frappées lorsque nous étions là-bas, a déclaré Innocent*. Quatre [détenus] ont été fouettés quand j'étais là-bas. Ils ont été tirés hors [de la cellule] et leurs mains ont été attachées. Chaque détenu était frappé par deux [combattants du M23]. Ils leur disaient : "Si quelqu'un de ta famille ne vient pas [payer ta libération], on te fouettera à chaque fois. Quand ta famille entendra les cris, elle va venir⁶³." »

Les personnes détenues par le M23 ne pouvaient pas toutes compter sur leur famille pour négocier une rançon. Innocent* a déclaré : « Un homme nous a demandé : "Est-ce que vous pouvez trouver de l'argent pour acheter [ma libération] du [M23] ? Nous trouverons un arrangement. Je vais travailler pour toi pour payer ma dette." Mais nous n'avons pas trouvé d'argent pour l'aider⁶⁴. »

Les demandes de rançon du M23 correspondent à celle dont Amnesty International a fait état dans des travaux précédents et aux témoignages d'autres creuseurs de Rubaya et Lomera⁶⁵.

Un mineur artisanal d'une vingtaine d'années a relaté à Amnesty International que son frère de 28 ans avait été frappé à mort sous ses yeux par un chef de puits (personne qui travaille à l'intérieur d'une mine pour superviser les creuseurs) en décembre 2025. Les chefs de puits collaborent avec les gérants des mines, qui collaborent eux-mêmes avec le M23. « Nous étions en train de creuser quand [mon frère] a dit qu'il était fatigué, mais il n'y avait personne pour le remplacer. Il voulait se reposer. Il a été frappé à la poitrine avec une pioche par... Lorsque j'ai dénoncé l'homme qui l'avait tué, [le M23] m'a envoyé en prison. Ils m'ont puni de deux semaines de travail dans la mine sans salaire⁶⁶. »

Selon le creuseur, le M23 incarcère des mineurs pour de petites infractions ou des transgressions indéterminées. Si les mineurs ne peuvent pas payer leur rançon, le M23 les envoie dans les camps d'entraînement militaire de Rumangabo ou de Tchanzou, dans le territoire de Rutshuru⁶⁷. Depuis début 2026, le M23 oblige des détenus à creuser pour le mouvement ou pour des collaborateurs-trices

⁵⁹ Entretien téléphonique avec « Innocent » (son nom a été modifié pour des raisons de sécurité), 9 mars 2026.

⁶⁰ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 19 février 2026.

⁶¹ Entretien téléphonique avec « Innocent » (son nom a été modifié pour des raisons de sécurité), 9 mars 2026.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Amnesty International, *RDC. « Ils nous ont dit qu'on allait mourir. » Les exactions du M23 et des Wazalendo dans l'est de la RDC (op. cit.)* ; entretiens téléphoniques avec deux mineurs de Rubaya, 12 et 19 février 2026 ; entretien téléphonique avec un mineur de Lomera, 3 février 2026.

⁶⁶ Entretien téléphonique avec des mineurs de Rubaya, 12 février 2026.

⁶⁷ Entretien téléphonique avec des mineurs de Rubaya, 12 février 2026.

(souvent rwandais) ayant besoin de main-d'œuvre dans les puits. Les gérants des puits (dont certains sont rwandais) peuvent avoir besoin d'une centaine de mineurs par puits, en fonction de la taille du puits, de sa productivité, de l'ampleur de l'opération minière et du nombre de tunnels donnant sur le puits principal. « Les Rwandais du M23 sont à la fois gérants et négociants. Il y a moins de [gérants] congolais maintenant. Et ceux qui sont là, les Rwandais les utilisent. Avant l'arrivée [des Rwandais], nous travaillions avec des Hutu congolais⁶⁸. »

Le mineur a expliqué que quand il est remonté à la surface pour dire aux gérants de la mine que son frère était mort, il a été arrêté et jeté en prison. « Ils m'ont puni de deux semaines de travail [dans la mine] sans salaire. J'ai dit que je voulais amener [son corps] à ma famille. Il a été enterré comme un animal [dans la mine]. »

En juin 2025, des combattant-e-s du M23 ont arrêté un opérateur minier de 29 ans et trois autres personnes travaillant à Lomera. Les quatre hommes ont été incarcérés dans un centre de détention à environ un kilomètre de Lomera. Les combattant-e-s du M23 battaient chaque détenu deux fois par jour. Après avoir été roués de coups, deux détenus de Walungu se sont déchaînés et ont frappé une combattante du M23. L'opérateur minier a entendu une bribe de phrase adressée par un commandant rwandais à un autre combattant : « *Kubita ye* » (frapper ou tuer, en kinyarwanda). Un combattant du M23 a alors tué les deux mineurs d'une balle dans la poitrine et leurs corps ont été jetés dans une latrine⁶⁹.

L'opérateur minier a relaté que pendant qu'il se trouvait enfermé dans le centre de détention, une jeune Rwandaise y préparait les repas. « Un jour, la femme nous a approchés pour nous demander si nous connaissions la route qui mène à Kamembe [Rwanda]. "Depuis que je suis ici, je n'ai rien gagné", nous a-t-elle dit. Je lui ai dit que nous étions à côté du lac Kivu. On peut le traverser pour se rendre au Rwanda. J'ai parlé avec elle pour en savoir plus sur son chef. Elle était rwandaise et m'a confirmé que son chef était rwandais. Elle venait de Cyangugu [Rwanda], d'où elle avait été emmenée contre sa volonté⁷⁰. »

5. TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

« Ils ont attaché nos pieds à nos bras et se sont mis à nous frapper comme on frappe un serpent. »

Un négociant en or travaillant à Lomera

Dans les sites miniers de Rubaya et Lomera, les membres du M23 et les gardes avec lesquels ils travaillent torturent et maltraitent les mineurs et les habitant-e-s. Amnesty International a interviewé 16 mineurs et civil-e-s vivant à proximité des mines qui ont déclaré que le M23 ou ses gardes les avaient maltraités, voire torturés. Certains mineurs ont été roués de coups avec tellement de violence qu'ils ont perdu connaissance et ont été emmenés à l'hôpital ou dans un centre de santé par des compagnons de travail.

5.1 TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS À LA MINE DE LOMERA

Un négociant en or de 38 ans qui travaillait à Lomera depuis plus de deux ans a déclaré avoir été arrêté début décembre 2025 par des gardes qui assuraient la sécurité de la mine et qui collaboraient avec le M23⁷¹.

⁶⁸ Entretiens téléphoniques avec des mineurs de Rubaya, 12 février et 18 avril 2026.

⁶⁹ Entretiens téléphoniques avec un mineur de Lomera, 5 février et 27 mai 2026.

⁷⁰ Entretien téléphonique avec un mineur de Lomera, 5 février 2026.

⁷¹ Entretien téléphonique avec un négociant en or ayant travaillé à Lomera, 25 mars 2026.

« J'étais à l'extérieur de puits quand c'est arrivé. Ils ne voulaient pas que des Congolais extraient des minerais. Ils prenaient tout ce qu'ils avaient. Les soldats du M23 en uniforme étaient armés, et ils étaient accompagnés de personnes chargées de la sécurité en tenue civile. Ces personnes n'étaient pas armées⁷². »

Le négociant nous a expliqué que les hommes qui géraient la mine auparavant étaient congolais, mais que le M23 les avait chassés peu après s'être emparé de Bukavu, en février 2025, et qu'il avait fait venir des Rwandais. D'après lui, lorsque le M23 ou les gardes prennent les creuseurs en pitié, ils leur permettent de garder une petite quantité de sable minéralisé pouvant contenir un peu d'or que les creuseurs peuvent vendre. « Si vous refusez [de leur donner ce que vous avez extrait], ils vous frappent⁷³. »

Le négociant nous a relaté avoir été roué de coups de fouet, en même temps que d'autres personnes, par des combattant-e-s du M23 parce qu'il refusait de leur donner de la terre aurifère qu'il avait achetée à des creuseurs. Il a déclaré qu'il avait neuf sacs de terre prêts à être triés. « Ils nous ont dit : "Nous vous avons dit qu'il était interdit d'acheter du sable. Pourquoi continuez-vous à en acheter ?" Ils nous ont dit qu'il était interdit d'aller à [Lomera], que nous n'avions pas le droit d'accéder au site. » Les combattant-e-s du M23 les ont conduits à la « défense », un centre de détention du groupe armé. « Ils ont attaché nos pieds à nos bras et se sont mis à nous frapper comme on frappe un serpent. » Quatre combattants du M23 l'ont rossé à tour de rôle à coups de *torsaday* (sorte de câble électrique recouvert de caoutchouc)⁷⁴.

« Lorsque l'un se fatiguait, il passait le fouet à un autre », comme le leur avait ordonné leur supérieur. Les coups ont commencé à 9 heures du matin et le négociant s'est réveillé plus tard à l'hôpital, où il a passé un mois pour se remettre d'une hémorragie interne⁷⁵.

Selon lui, les violences de ce type par le M23 sont courantes. Il a raconté à Amnesty International que six creuseurs de Walungu avec lesquels il travaillait avaient été enlevés par le M23 en février 2025 et retrouvés morts. Il a assisté à leur enterrement à Nyenyezi, près de Lomera⁷⁶.

Un acheteur d'or de Lomera a décrit le comportement des équipes de sécurité de la mine : « Ils portaient des gilets. Ils battaient la population [...]. Ils battaient les gens à mort. C'était de jeunes hommes qui patrouillaient avec des bâtons. Ils arrivaient à l'entrée des puits vers minuit ou trois heures du matin. Ils vous frappaient pour vous prendre vos minerais, surtout si vous étiez dans un puits réputé pour avoir du bon sable⁷⁷. »

Claude*, une personne qui avait une connaissance directe de comment l'équipe de M23 en charge de la sécurité de la mine de Lomera en 2025 opérait (connue sous le nom de « sécurité civile »), a affirmé que l'équipe comprenait des Rwandais et des Congolais. À l'époque, les gardes portaient des gilets verts par-dessus leurs vêtements civils et étaient encadrés par un Rwandais⁷⁸.

« Ils faisaient venir des Tutsis. Ils étaient de Gisenyi [ou de] Bugarama [au Rwanda]. Ils nous l'ont dit. Ils se comportaient comme des militaires, mais ils étaient vêtus en civil. Ils n'avaient pas d'armes, seulement des bâtons⁷⁹. »

« Des militaires rwandais étaient également présents sur le site. Nous avons peur d'eux⁸⁰. » Claude* a relaté que, fin août 2025, le M23 avait battu à mort un mineur de Walungu, ce qui avait déclenché une révolte⁸¹. Amnesty International n'a pas pu confirmer ces événements ou la mort du mineur⁸².

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Entretien avec un acheteur d'or à Lomera, 6 février 2026.

⁷⁸ Entretien téléphonique avec Claude* (son nom a été modifié pour des raisons de sécurité), 23 janvier et 29 mai 2026.

⁷⁹ Entretien téléphonique avec Claude*, une personne connaissant directement les gardes de Lomera, 23 janvier 2026 ; entretien téléphonique avec un mineur ayant travaillé à Lomera, 13 février 2026.

⁸⁰ Entretien téléphonique avec Claude*, 23 janvier 2026 (*op. cit.*).

⁸¹ Entretien téléphonique avec un représentant minier, 16 janvier 2026 ; entretien téléphonique avec Claude*, 29 mai 2026 (*op. cit.*) ; DEBOUTRDC.INFO, publication sur X, « Tension à #Lomera/Luhihi : "Un creuseur tué, un agent de sécurité frappé et les bureaux du mouvement M23 brûlés. Bilan provisoire des tensions tendues à Lomera ce matin du 28 août 2025. Les militaires ne sont pas encore sur terrain pour savoir la suite", témoigne un creuseur », <https://x.com/DEBOUTRDC2/status/1961327683133906956>, 29 août 2026.

⁸² Entretien téléphonique avec Claude*, 23 janvier 2026 (*op. cit.*).

« Franchement, c'était catastrophique, a déclaré Claude*. Les mineurs étaient tabassés. S'ils faisaient la moindre erreur, ils étaient tabassés. Certains d'entre eux ont perdu la vie. Ceux qui les frappaient étaient des [Rwandais]. Ils utilisaient des bâtons. » Selon Claude*, le M23 plaçait souvent les Congolais les plus conciliants à des postes de responsabilité de la mine, mais ils étaient contrôlés par le M23 ou par des Rwandais⁸³.

Un cadre de la mine d'or de Lomera a témoigné que, peu après l'arrivée du M23 sur le site, en mars 2025, des combattants du mouvement avaient attaqué l'un de ses employés. « Lorsque nous sommes sortis du puits d'extraction avec le sable minéralisé, il y avait cinq [combattants du M23] lourdement armés et trois non armés. "On n'est pas là pour jouer, ont-ils dit. Si vous refusez [de nous donner le sable minéralisé], on va vous tuer⁸⁴." »

« [Un mineur] a dit aux combattants du M23 et à ceux qui les accompagnaient qu'il avait travaillé dur toute la nuit pour avoir un peu d'argent pour nourrir ses enfants. L'un des combattants l'a poignardé dans l'œil. Les autres ont chargé leurs armes. Ils ont ordonné [aux sept creuseurs] de s'allonger par terre. Ils les ont attachés⁸⁵. »

Les combattants du M23 ont conduit les mineurs à un centre de détention près de Lomera, où ils avaient creusé un grand trou pour y mettre leurs prisonniers. « Ils jetaient les gens dans le trou. Vous pouviez voir le haut de leur tête. Puis ils mettaient une bâche par-dessus. Ils étaient environ 40 [détenus] dans le trou, qui était gardé par huit ou neuf membres du M23⁸⁶.

« J'ai payé la [rançon] pour qu'ils soient libérés. Celui [qui avait été poignardé], j'ai payé un chauffeur de moto-taxi pour l'emmener à l'hôpital Formulac [hôpital général de référence] à Katana. »

Un opérateur minier de 29 ans qui travaillait à Lomera en 2025 (voir chapitre 4, Exécutions sommaires par le M23 dans les mines) a déclaré qu'il avait été arrêté une nuit de la fin juin 2025 parce que le M23 le soupçonnait d'être en contact avec les autorités de Kinshasa et d'avoir des liens avec les Wazalendo. « J'ai entendu quelqu'un parler en kinyarwanda à l'extérieur. Nous étions quatre. Je les ai entendus dire en kinyarwanda que, s'ils trouvaient des images de rebelles dans nos téléphones, ils allaient nous tuer. Je suis dans plusieurs groupes WhatsApp. Nous avons des groupes de [propriétaires de puits de mine] et des groupes de creuseurs. S'ils les trouvaient, j'étais mort. J'ai caché mon téléphone dans mes sous-vêtements⁸⁷. »

⁸³ Entretien téléphonique avec Claude*, 23 janvier 2026 (*op. cit.*).

⁸⁴ Entretien téléphonique avec un mineur ayant travaillé à Lomera, 13 février 2026.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Entretien téléphonique avec « Claude », 23 janvier 2026 (*op. cit.*).

⁸⁷ Entretiens téléphoniques avec un mineur de Lomera, 5 février et 27 mai 2026.



*Un mineur qui travaillait
à mine de Lomera
montre ses blessures
après avoir été battu par
des combattants du M23
un juin 2025. ©DR*

Le M23 a passé les menottes à l'opérateur et à ses compagnons et les a emmenés dans un centre de détention à proximité. « Nous avons rencontré d'autres [mineurs dans le centre de détention]. Ils avaient eux aussi été emmenés de force. Ils prenaient des gens et les maltrahait avec des fouets. Nous étions plus de 50 dans la prison⁸⁸. » Selon l'opérateur, le centre de détention était composé de plusieurs petites maisonnettes en bois abritant des pièces de trois mètres carrés. « Nous étions dans une petite cellule avec 10 autres personnes. Il y avait une cellule pour les creuseurs, une pour les voleurs. » Les combattant-e-s du M23 le rouaient de coups matin et soir : 80 coups à chaque fois, qu'il devait compter à voix haute. Le responsable du cachot – d'après lui, un Rwandais - lui a dit : « Je vais te tuer et je vais te faire porter une arme et dire que tu étais Wazalendo⁸⁹. »

« Pendant les deux jours où je suis resté là-bas, j'ai vu les mêmes soldats. Ils arrivent vers 7 h 30 ou 8 h et ils disent : "Tu te mets par terre." Ils disent qu'ils vont vous donner le thé du matin [c'est-à-dire des coups de bâtons]. [Toutes les violences] sont autorisées. La douleur dépasse les sens. Ils vous frappent sans même vous regarder. Ils vous frappent partout, comme un animal. Le chef était toujours là. Il nous insultait. Il utilisait des mots en kinyarwanda, comme *bicucu* ["idiots"]⁹⁰. »

Une femme vivant proche de Lomera a dit à Amnesty International que deux gardes de sécurité l'avaient rouée de coups en mars 2026. Le responsable des gardes, qui collabore avec le M23, était accompagné d'une jeune femme et d'un jeune homme de l'équipe. La femme s'est disputée avec le responsable et les deux jeunes ont commencé à la frapper avec des bâtons. « Ils avaient des armes [à feu] et des bâtons. Chaque garde a un bâton. Ils en ont utilisé un pour me frapper quand j'étais assise par terre. Quand j'ai commencé à crier, il leur a dit de me frapper. Quand j'ai recommencé à crier, il leur a dit de me frapper. Il pensait que je n'étais pas du coin. La fille, elle n'avait pas l'air de comprendre le swahili. Elle parlait [à son chef] en kinyarwanda. Ils m'ont frappée presque partout sur le corps : la tête, le dos, les fesses...⁹¹ »

⁸⁸ Entretien téléphonique avec un opérateur minier de Lomera, 5 février 2026.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Entretien téléphonique avec une victime, 16 mars 2026.



Un agent de sécurité qui travaille pour une entreprise collaborant avec le M23 sur le site minier aurifère de Lomera, dans le territoire de Kabare, province du Sud-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo. © DR

Un creuseur de Lomera a témoigné de ce qu'il se passait lorsqu'il travaillait sur le site en 2025 : « Chaque samedi, [le M23] obligeait des gens à aller à l'entraînement à Rumangabo. Toutes les personnes qui avaient été arrêtées étaient envoyées à l'entraînement, sans qu'on leur demande leur avis. Ils faisaient venir des camions. Ils disaient ça ouvertement⁹². »

5.2 TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS À LA MINE DE RUBAYA

Des actes de torture ont également été commis à la mine de Rubaya. Un mineur qui y travaillait depuis près de cinq ans a relaté que le M23 l'avait roué de coups et placé en détention en février 2026 parce qu'il n'avait pas participé au *salongo*. « Il y avait cinq [combattants du M23] en uniformes, et ils étaient armés. Ils m'ont emmené à Kanyenzuki. C'est à l'ouest de Rubaya. [Le centre de détention] était une petite maison en bois. Un trou avait été creusé à l'intérieur de la maison. C'est comme une fosse. C'est là qu'ils mettent les gens, pour qu'ils donnent beaucoup d'argent [pour être libérés]. Nous étions 20 dans la fosse. Ils nous frappaient beaucoup. Ils parlaient tous kinyarwanda. Je recevais 30 (coups) le matin, 30 l'après-midi et 40 le soir. Mes bras et mes jambes étaient attachés avec une corde pour que je ne puisse pas m'échapper et on me frappait sur mes fesses. On me frappait avec un bâton. Ils étaient cinq combattants du M23 à me rouer de coups. Ils disaient qu'il fallait que je paye pour me libérer. Ils nous frappaient jusqu'à nous rendre malades. Certains [détenus] sont devenus handicapés [après avoir été roués de coups par le M23]. Certains ont eu les bras ou les doigts cassés. Je ne pense pas qu'ils pourront de nouveau travailler un jour⁹³. »

Le M23 a libéré la victime le lendemain, après le paiement d'une rançon d'environ 32 dollars des États-Unis. Amnesty International n'a pas pu vérifier combien de temps les autres détenus ont été gardés, mais d'après les témoignages de détenus d'autres centres de détention du M23, ils ont probablement été libérés après le paiement d'une rançon.

Le récit d'un autre creuseur de Rubaya arrêté pour n'avoir pas participé au *salongo* est similaire : « Quand ils me frappaient, j'étais attaché. Mes bras et mes jambes étaient attachés pour que je ne puisse pas m'enfuir. Deux [des combattants du M23] avaient des bâtons. Les autres étaient armés. Ils ont dit aussi

⁹² Entretien téléphonique avec un ancien mineur de Lomera, 10 février 2026.

⁹³ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 19 février 2026.

[que] si on n'achetait pas notre [liberté], ils allaient nous emmener à Tchanzou pour un entraînement militaire"⁹⁴. »

Un creuseur de Rubaya âgé de 30 ans a déclaré à Amnesty International qu'après avoir passé une semaine sous terre à extraire du coltan, il avait demandé l'autorisation d'aller voir sa famille. Il estimait à plus de 150 le nombre de creuseurs qui travaillaient en même temps dans le tunnel. Le gérant du puits, qui était chargé de les nourrir, ne leur donnait que deux *mandazi* [une sorte de pâte sucrée frite] et une tasse de lait par jour. « Nous travaillions nuit et jour. Nous ne dormions que deux heures par nuit⁹⁵. »

Le creuseur avait passé un accord avec le gérant du puits, un Congolais : il serait payé 70 000 francs congolais la semaine [soit un peu plus de 30 dollars des États-Unis]. Mais le gérant, qui, selon lui, collaborait avec le M23, a donné aux 12 gardes l'ordre de le rouer de coups. « [Dans la carrière], les personnes chargées de la sécurité sont toutes des civil-e-s contrôlés par le [M23]. Ils avaient tous des bâtons. Lorsqu'ils m'ont frappé, ils ne portaient pas d'uniforme militaire, [mais] parfois, ils en portaient⁹⁶.

« Après m'avoir fait rouer de coups, [le gérant] m'a donné 10 000 francs congolais [4,31 dollars des États-Unis] et m'a dit que si je revenais, ils me tueraient⁹⁷. » D'après le creuseur, d'autres compagnons de travail voulaient aussi prendre une pause, mais après avoir vu ou entendu comment il avait été roué de coups, ils ont eu peur de demander la permission de partir⁹⁸.

Le creuseur a dû être soigné pendant trois jours. « J'ai rencontré trois autres personnes d'autres puits qui recevaient aussi [des soins] pour avoir été rouées de coups⁹⁹. »

Le témoignage de ce mineur concernant les violences perpétrées par les gardes concorde avec celui de neuf autres mineurs interviewés par Amnesty International, qui ont confirmé que les gardes de Rubaya et de Lomera collaboraient étroitement avec le M23¹⁰⁰.

Le M23 a également menacé des mineurs de Rubaya et de Lomera de recrutement forcé. Amnesty International s'est entretenue avec sept mineurs artisanaux (quatre de Lomera et trois de Rubaya) et a reçu des informations d'un mineur de Ngungu affirmant que des combattant-e-s du M23 les avaient menacés de recrutement forcé s'ils ne payaient pas de rançon ou n'obéissaient pas aux ordres du mouvement¹⁰¹. D'autres mineurs ont déclaré connaître des collègues qui avaient été envoyés aux centres d'entraînement militaire de Rumangabo ou de Tchanzou.

Le mineur d'une vingtaine d'années dont le frère a été tué à Rubaya (voir Exécutions sommaires par le M23 dans les mines) a déclaré à Amnesty International qu'après avoir signalé la mort de son frère, il avait été envoyé dans un centre de détention du M23. Il y a été enfermé avec une trentaine d'autres personnes dans un conteneur où se trouvaient déjà plusieurs dizaines de détenus. Il a déclaré que le M23 avait encore fait entrer d'autres détenus dans le conteneur pendant la nuit. D'autres personnes qui avaient été détenues ont été emmenées et forcées à creuser pour le M23 ou des collaborateurs-trices. Le mineur n'est resté qu'une journée dans le conteneur avant d'être renvoyé à la mine par des combattant-e-s du M23 pour creuser¹⁰².

Selon lui, travailler dans la mine est éprouvant physiquement. « Il y a beaucoup de gaz dans les puits, a-t-il déclaré¹⁰³. Si tu n'es pas habitué, tu vas mourir. Il y a des tuyaux qui emmènent de l'oxygène, mais il n'y en a pas suffisamment par rapport au nombre de personnes qui travaillent dans les puits. J'ai passé deux semaines et quatre jours dans la mine. Le chef a vu que j'avais perdu mon grand frère et il m'a laissé

⁹⁴ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 19 février 2026.

⁹⁵ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 9 avril 2026.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Entretien avec des mineurs, 3, 13, 17 et 23 février et 9 et 25 mars 2026 ; entretien avec une civile vivant près de Lomera, 16 mars 2026 ; entretien avec un représentant minier de Lomera, 16 janvier 2026 ; entretien avec un acheteur d'or de Lomera, 6 février 2026.

¹⁰¹ Entretien téléphonique avec des mineurs de Lomera et Rubaya, 3, 5, 10 et 12 février (deux mineurs), 19 février et 2 mars 2026 ; informations d'un mineur de Ngungu, décembre 2025.

¹⁰² Entretien téléphonique avec deux mineurs de Rubaya, 12 février 2026.

¹⁰³ Des gaz comme le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone et le méthane sont fréquents dans les niveaux inférieurs des puits de mine.

m'échapper¹⁰⁴. » Le jeune homme, qui creusait à Rubaya depuis ses 13 ans, a expliqué qu'il voulait changer de métier. « Il y a beaucoup de torture et d'enlèvements¹⁰⁵. »

Un creuseur de Rubaya âgé de 25 ans a déclaré que, en 2025, des combattant-e-s du M23 avaient arrêté des mineurs et en avait envoyé certains à Tchanzou. Le M23 utilise un conteneur comme centre de détention sur la route entre Rubaya et Nyange, et deux autres conteneurs situés à environ 10 ou 15 km de Rubaya. Une personne vivant dans la zone a déclaré que le M23 maintient des mineurs en détention dans les conteneurs, et qu'elle a entendu les hurlements de détenus pendant qu'ils se faisaient torturer. « Au lieu d'être détenu là-bas, vaut mieux mourir » a-t-elle déclaré, en se référant à la brutalité des coups que les personnes détenues reçoivent.



Le M23 utilise un conteneur maritime rouge à Nyange, un campement près de Rubaya, ainsi que deux autres conteneurs maritimes à environ 10 à 15 kilomètres de Rubaya, pour détenir des mineurs de Rubaya, la plus grande mine de coltan du territoire de Masisi, dans la province du Nord-Kivu. Il est fréquent que les combattants du M23 exigent des personnes détenues qu'elles versent de rançons en échange de leur libération. Le M23 contrôle Rubaya depuis avril 2024. De grandes quantités de coltan provenant de Rubaya sont introduites clandestinement au Rwanda. © DR

Le creuseur de Rubaya âgé de 25 ans a déclaré : « Maintenant, [le M23] envoie les gens dans les puits. Après le Nouvel An, [ils ont arrêté d'envoyer des gens à Tchanzou]. Il y a de nombreux chefs qui viennent du Rwanda et qui cherchent du coltan. Et ils manquaient de creuseurs, car nombre d'entre eux avaient été envoyés à Tchanzou¹⁰⁶. »

Le M23 semble utiliser cette même stratégie dans d'autres mines. Un mineur de Ngungu a déclaré à un défenseur des droits humains local que le M23 travaillait de deux façons : d'une part, il impose aux mineurs des « amendes » ou des « taxes » qu'ils n'ont pas les moyens de payer, afin qu'ils soient obligés de travailler pour le mouvement pour éponger leur dette ; d'autre part, il arrête les personnes qui ne participent pas au travail collectif et leur impose une amende exorbitante. « Si vous ne pouvez pas payer, on vous met dans le cachot et vous devez choisir entre aller à Tchanzou, en Rutshuru, ou extraire des minerais [pour le M23]¹⁰⁷. »

¹⁰⁴ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 12 février 2026.

¹⁰⁵ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 12 février 2026.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Rapport confidentiel d'un défenseur des droits humains congolais sur les atteintes aux droits humains commises par le M23 à Ngungu, décembre 2025.

6. TRAVAIL FORCÉ

« Si les creuseurs travaillent bien, ils ne sont pas frappés. S'ils ne travaillent pas bien, ils sont fouettés. »

Un mineur travaillant à Rubaya depuis 12 ans

Amnesty International a constaté que le M23 obligeait les détenus à travailler dans les mines pour payer leurs amendes, souvent si exorbitantes que les mineurs n'ont pas les moyens de les payer. Parfois, des mineurs sont arrêtés sans raison apparente et forcés à extraire des minerais dans les mines du M23 ou de leurs collaborateurs-trices.

« [Les membres du M23] nous forcent à creuser pour eux », a expliqué un mineur âgé de 35 ans, qui travaillait depuis plus de 10 ans à Rubaya. « Ils frappent les gens pour les faire entrer dans les puits. Quand vous en sortez, ils vous emmènent de force et vous donnent une quantité [d'argent] insuffisante par rapport à ce que vous avez extrait pendant trois ou quatre jours. Ils vous payent ce qu'ils veulent¹⁰⁸. »

« Si le puits produit bien, [le M23] envoie un chef de puits à l'intérieur, avec les creuseurs. Les gérants sont des civils. Il y a des délégués dans chaque puits. Ce sont des sortes de chefs. Si les creuseurs travaillent bien, ils ne sont pas frappés. S'ils ne travaillent pas bien, ils sont fouettés. Si je pars et que j'explique ça aux membres du M23, ils ne disent rien. Leur objectif est de gagner de l'argent. Ils se fichent des tabassages. J'ai passé trois jours dans le puits, jour et nuit. Si vous leur dites que vous prenez une pause, ils vous frappent. Certains sont morts à la suite des coups reçus¹⁰⁹. »

D'autres sont forcés à travailler sans salaire. Un creuseur de 30 ans a déclaré à Amnesty International que des hommes en civil avec des pistolets, qui parlaient kinyarwanda, les avaient enlevés, lui et d'autres jeunes hommes qui traînaient en périphérie de Rubaya. Ils ont été conduits à une mine de Rubaya où « la plupart des gérants sont rwandais. Nous avons passé [presque] une semaine, six jours [dans la mine]. J'étais épuisé, et j'ai essayé de partir. Le gérant a dit : "Si vous êtes fatigués, vous ne serez pas [payé]." Il nous a ordonné de retourner dans le puits. Nous avons refusé. Et parce que nous avons refusé, [ses hommes] nous ont tabassés. C'est le gérant qui leur en a donné l'ordre. Deux jeunes hommes nous tenaient par les bras. Deux autres par les jambes. Et ils ont mis une chaise sur nos têtes [pour nous empêcher de bouger]. Puis il nous a frappé partout, sur les jambes, le dos, partout. Ils ont dit [en kinyarwanda] : "Tu vas ressentir la douleur"¹¹⁰. »

« [Les membres du M23] savent qu'ils ne vont pas te payer, a résumé un creuseur de Rubaya d'une quarantaine d'années, mais ils te promettent de te payer pour que tu travailles avec énergie. Quand tu fatigues, ils te frappent [et ne te payent pas]¹¹¹. »

Amnesty International s'est également entretenue avec deux mineurs de Rubaya et a reçu des informations de deux militants de la société civile qui avaient eux-mêmes interviewé quatre personnes de Rubaya et de Ngungu. Ces entretiens ont révélé comment le M23 utilisait le *salongo*, une forme traditionnelle de travail collectif devenue pratiquement obligatoire sous la férule du mouvement armé, pour punir des personnes et obtenir des rançons¹¹².

Le mineur de 20 ans qui a été conduit à Kanyenzuki et détenu dans une fosse avec 20 autres personnes [voir Torture et autres mauvais traitements à la mine de Rubaya] a témoigné : « J'ai reçu 30 (coups) le matin, 30 l'après-midi et 40 le soir. Ils ne nous ont pas donné à manger. Ce sont nos familles qui nous ont

¹⁰⁸ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 12 février 2026.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 24 mars 2026.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 19 février et 24 mars 2026 ; Rapports confidentiels de défenseurs des droits humains congolais sur les atteintes aux droits humains commises par le M23 à Ngungu et Rubaya, décembre 2025 ; africa-info.cd, « Nyiragongo : le Salongo détourné en outil de répression sous le contrôle du M23 », <https://www.africa-infos.cd/2025/10/02/nyiragongo-le-salongo-detourne-en-outil-de-repression-sous-le-contrôle-du-m23/>, 2 octobre 2025.

apporté de la nourriture et ils ne nous laissaient manger qu'après avoir payé. Nous avons payé 10 000 francs congolais [4,32 dollars des États-Unis] [pour pouvoir manger]¹¹³.

Selon le mineur, le travail effectué à l'occasion du *salongo*, qui avait traditionnellement pour fonction de servir la collectivité, profite majoritairement au M23. « À part la maintenance des routes, sur lesquelles nous pouvons circuler avec nos propres véhicules, tout est pour eux. » Selon lui, la terre extraite pendant le *salongo* appartient au M23. Les détenus creusent également des tranchées dans lesquelles les combattant-e-s du M23 se cachent lors des bombardements et les fosses dans lesquelles ils maintiennent les détenus. Ils mettent également du ciment sur certains trous ou tranchées pour les fortifier¹¹⁴.

Le lendemain, le mineur a versé au M23 une rançon de 75 000 francs congolais (33 dollars des États-Unis) pour être libéré.

7. PILLAGE DE MINERAIS

Avant l'arrivée du M23 dans le Sud-Kivu en 2025, les hommes d'affaires et les groupes armés utilisaient des circuits de contrebande bien établis pour exporter des minerais au Rwanda. Dans un rapport de 2025, l'International Peace and Information Service (IPIS) a révélé que du coltan des territoires de Mwenga et Shabunda, dans le Sud-Kivu, était acheminé vers Bukavu puis transporté de nuit sur des bateaux à moteur à travers le lac Kivu jusqu'au Rwanda¹¹⁵. Selon un propriétaire de bateau rwandais, des embarcations remplies de cochons et de chèvres font la traversée du Rwanda jusqu'à Bukavu, puis repartent chargées de minerais, notamment de coltan¹¹⁶.

Amnesty International s'est entretenue avec sept personnes travaillant à Lomera, dont des mineurs et des représentants miniers, qui ont déclaré que de la terre aurifère extraite sur le site était chargée dans des bateaux au port de Lomera¹¹⁷. Des sources rwandaises ont confirmé que de la terre aurifère de RDC était acheminée au Rwanda par le lac Kivu et par la route. La terre est transportée vers un « port de sable » à Kamembe, dans le district rwandais de Rusizi (province de l'Ouest). Le port de sable est une zone de la rive du lac Kivu où du sable est entreposé pour être utilisé dans le secteur de la construction. Des sources rwandaises ont confirmé que des hors-bords rwandais accompagnaient les bateaux jusqu'au port de sable de Kamembe, où des sacs de sable minéralisé étaient déchargés.

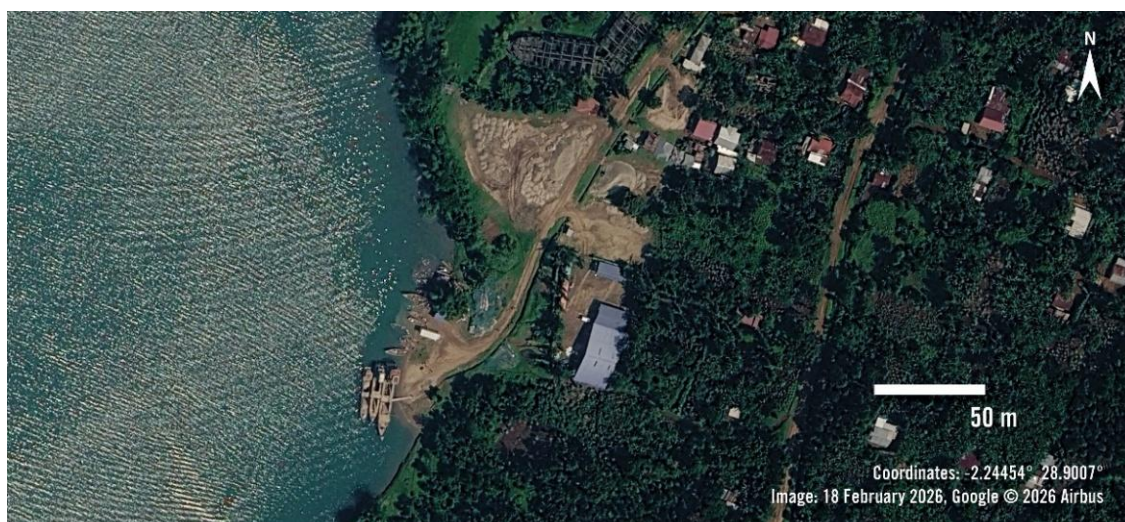
¹¹³ Entretien téléphonique avec un mineur de Rubaya, 19 février 2026.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ IPIS, *La contrebande du coltan du Sud-Kivu vers le Rwanda : Les routes, les facteurs et sa mise en œuvre*, https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2025/07/20250715_Voix-du-Congo_Coltan-South-Kivu.pdf, 2025.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Entretiens téléphoniques avec des mineurs, un représentant minier et d'autres personnes ayant travaillé à Lomera, 16 janvier, 5 février, 10 février, 13 février, 2 mars et 25 mars 2026.



Images satellite du 18 février 2026 montrant le « port de sable » de Kamembe, au Rwanda. Le port est habituellement utilisé comme point de collecte du sable utilisé dans le secteur de la construction. D'après les recherches menées par Amnesty International, des bateaux accompagnés de hors-bords venus du Rwanda acheminent de la terre aurifère jusqu'au terminal. Celle-ci est alors envoyée vers d'autres lieux au Rwanda pour y être traitée. © Google/Airbus 2026

Selon des sources rwandaises, de gros pickups ou d'autres véhicules transportent des sacs de 50 kg de terre du port de sable de Kamembe vers une destination inconnue. Un témoin a affirmé avoir vu des véhicules transporter de la terre non traitée vers Kacyangugu, une colline de Kamembe où se trouve un poste de police. Amnesty International n'a pas pu déterminer si la terre aurifère non traitée provenait de Lomera, ni où elle était acheminée après avoir quitté Kamembe et Kacyangugu¹¹⁸. Selon une source de Kamembe, aucun minerais passant par le port de sable de Kamembe n'est rwandais ; tous les minerais qui y transitent viennent de RDC¹¹⁹.

Deux mineurs travaillant à Lomera ont dit à Amnesty International qu'ils avaient vu des hommes du site charger des sacs pleins de terre aurifère sur un bateau. L'un d'eux a déclaré : « J'y étais une nuit. Je me suis caché et j'ai vu que [le M23] avait envoyé trois groupes. Ils les ont envoyés vers différents puits de mine. Ils ont pris le sable minéralisé et l'ont transporté près du lac. Là, il y a des bateaux. Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont mis le sable dans des petits bateaux, qui sont partis pour le Rwanda. Quarante personnes sont descendues avec des sacs. Un sac doit contenir entre 25 et 30 kg de sable minéralisé¹²⁰. »

Un représentant minier qui travaillait à Lomera en 2025 a confirmé que des bateaux présents dans le port étaient chargés de terre aurifère¹²¹.

¹¹⁸ Informations recueillies au Rwanda en mars 2026 auprès de témoins oculaires et d'autres sources confidentielles (transcription conservée dans les archives d'Amnesty International).

¹¹⁹ Information recueillie au Rwanda en mars 2026 (*op. cit.*).

¹²⁰ Entretien téléphonique avec un mineur ayant travaillé à Lomera, 10 février 2026.

¹²¹ Entretien téléphonique avec un représentant minier, 16 janvier 2026.



Image satellite du 4 février 2026 montrant le site minier de Lomera, au bord du lac Kivu (province du Sud-Kivu, dans l'est de la RDC). Du sable aurifère extrait à Lomera est chargé dans des bateaux accostés près du site minier. De l'or extrait dans les mines artisanales du Sud-Kivu est ainsi exporté illégalement vers le Rwanda. © Planet Labs PBC

« Je l'ai vu de mes propres yeux, a témoigné un autre mineur de Lomera. Nous avons vu [des bateaux en cours de chargement]. Ils étaient chargés de *robotas* [sacs de terre aurifère]. Ils faisaient ça très tôt le matin. Tous les matins, ils venaient avec des négociants du Rwanda. Et les mêmes bateaux revenaient la nuit. Je connais personnellement les personnes qui chargeaient les bateaux¹²².

Un autre mineur de Lomera a déclaré avoir travaillé pendant deux ou trois semaines en mars 2026 pour un Rwandais qui collaborait avec le M23. « [Le Rwandais m'a dit] : "Une partie du [sable] est vendu sur place [en RDC] ; une autre partie est chargée à bord du bateau. Le bateau va à Kamembe. [Au Rwanda], ils ont un bon processus de raffinage du sable, meilleur qu'à Lomera. Une partie va à Kamembe, l'autre à Ishungu [ville au sud de Lomera, en RDC]." »¹²³

« [Le Rwandais] gérait cinq puits de mine, a expliqué ce même mineur. Nous étions une équipe de cinq. Quand j'ai demandé [le pourcentage de sable qui m'avait été promis], il m'a dit que s'il me revoyait, il me tuerait¹²⁴. »

Le Laboratoire de preuves d'Amnesty International a vérifié la localisation géographique d'une photo montrant un bateau accosté au port de Lomera. On y voit des hommes chargeant des *robotas* sur le bateau. Selon les témoins, ces sacs contiendraient de la terre aurifère¹²⁵.

¹²² Entretien téléphonique avec un opérateur minier de Lomera, 13 février 2026.

¹²³ Entretien téléphonique avec un mineur ayant travaillé à Lomera, 9 mars 2026.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Photo conservée dans les archives d'Amnesty International.



Des hommes chargeant des sacs de sable aurifère (robotas) sur un bateau accosté au port de Lomera, mine d'or du territoire de Kabare (province du Sud-Kivu, est de la RDC). Une grande partie de l'or provenant des mines artisanales du Sud-Kivu est exportée illégalement vers le Rwanda. © DR

Le 25 juin 2026, le bureau du contrôle des avoirs étrangers du ministère des Finances états-unien a imposé des sanctions à quatre entités, dont Gasabo Gold Refinery LTD, une raffinerie d'or de Kigali, la capitale du Rwanda. Selon le ministère, la raffinerie est « un partenaire clé des autorités rwandaises et des rebelles du M23 dans l'obtention et l'acheminement d'or depuis l'est de la RDC. Après extraction de l'or dans les mines des secteurs du Sud-Kivu occupés par les FDR/M23, les forces rwandaises exercent un contrôle strict de l'or jusqu'à l'arrivée à Gasabo Gold. Les soldats des FDR et les rebelles du M23 assurent la sécurité du transport de l'or des zones sous contrôle du M23 jusqu'au district de Rusizi, ville rwandaise frontalière de Bukavu (RDC), puis jusqu'à Gasabo Gold, à Kigali (Rwanda), par voie terrestre ou aérienne¹²⁶. » Le ministère des Finances états-unien a également sanctionné le président et le directeur général de Gasabo Gold Refinery LTD¹²⁷.

D'après le rapport annuel 2024-2025 de la Banque Nationale du Rwanda, la valeur des exportations d'or a fortement augmenté ces dernières années, passant de 772,03 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice 2022-2023 à 1,26 milliard de dollars pour l'exercice 2024-2025, soit une hausse de 63,3 %¹²⁸.

Amnesty International n'a pas enquêté sur le transport illégal de coltan de Rubaya vers le Rwanda. Le Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC a cependant révélé que, depuis la prise de contrôle de la mine de Rubaya par le M23 le 30 avril 2024, le groupe armé « contrôlait des centres de négoce à Rubaya et Mushaki ainsi que des routes de transport des minéraux de Rubaya au Rwanda, où ceux-ci étaient mélangés à la production rwandaise. » Selon le rapport du Groupe d'experts, il s'agissait de « la plus grande contamination jamais enregistrée à ce jour des chaînes d'approvisionnement en minéraux dans la région des Grands Lacs¹²⁹. »

¹²⁶ Ministère des Finances états-unien, "Treasury Sanctions Rwandan Gold Refinery and Network Enabling Conflict Minerals Trade", 25 juin 2026, <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0543>.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Banque Nationale du Rwanda, *Annual Report*, https://www.bnr.rw/documents/Annual_Report_2024_25_English_Full_Version_H3MVurT.pdf (consulté le 9 juillet 2026), "Appendix 15", Rwanda's Exports.

¹²⁹ Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 27 décembre 2024, doc. ONU S/2024/969, résumé p. 2, § 56, 57.

Le Groupe d'experts a par ailleurs indiqué dans son rapport de 2025 que des sources au sein des FDR et des sources proches du gouvernement du Rwanda avaient rapporté que l'objectif ultime de Kigali était de « contrôler le territoire de la République démocratique du Congo et ses ressources naturelles¹³⁰ ».

Amnesty International s'est entretenue avec des mineurs travaillant à Rubaya qui ont dit que certains négociants et certains gérants, qui étaient parfois accompagnés d'une escorte armée, étaient Rwandais, à cause de leur incapacité à parler swahili, leur façon de parler le kinyarwanda et la présence de gardes¹³¹. Un mineur travaillant à Rubaya a expliqué que la supérieure hiérarchique de son chef était une femme rwandaise qui se rendait régulièrement dans son pays¹³². Amnesty International n'a pas pu établir l'identité des opérateurs-trices rwandais de la mine de Rubaya ni pour qui ils travaillaient. Un Rwandais travaillant à Rubaya a cependant précisé que certains Rwandais qui travaillaient sur le site étaient des civils, tandis que d'autres combattaient parfois pour le M23 lorsque cela était nécessaire, mais portaient souvent des vêtements civils et travaillaient comme opérateurs miniers¹³³. Des mineurs ont expliqué que, quelle que soit l'affiliation d'une personne, son accès à Rubaya n'était possible qu'en collaborant étroitement avec le M23.

Les propos du président rwandais, Paul Kagame, sur l'implication du Rwanda dans le trafic de minerais congolais sont ambivalents. Il avait affirmé en 2024 que le Rwanda était un lieu de transit pour certains minerais de RDC, dont l'or¹³⁴. Plus récemment, cependant, le président a affirmé que le Rwanda n'était pas intéressé par les minerais de RDC¹³⁵. « On ne peut pas dire que [tout] l'or que nous exportons provient de la RDC », a-t-il dit dans une interview en décembre 2025¹³⁶.

Depuis que le M23 s'est emparé de Goma, les autorités frontalières rwandaises autorisent les trafiquants de coltan à passer les frontières, où les douaniers prennent parfois note des cargaisons¹³⁷. Les négociants payent en outre des taxes imposées par le M23 sur le coltan : 4 dollars américains par kilogramme vont au M23 et 3 dollars américains par kilogramme vont à l'État rwandais¹³⁸.

La valeur des exportations de coltan du Rwanda est passée de 81,63 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice 2022-2023 à 110,43 millions de dollars pour l'exercice 2024-2025, soit une hausse de 35,2 %¹³⁹.

¹³⁰ Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 3 juillet 2025, doc. ONU S/2025/446, § 43.

¹³¹ Entretien téléphonique avec des mineurs de Rubaya, 12 février, 24 mars et 29 mai 2026 ; échanges avec un défenseur des droits humains, 29 mai 2026.

¹³² Échange avec un défenseur des droits humains, 29 mai 2026.

¹³³ Information reçue de source confidentielle à Rubaya, 13 juillet 2026.

¹³⁴ Panafricanlifestyle, publication TikTok : "Kagame admits to DRC mineral smuggling through Rwanda", 27 février 2024, <https://www.youtube.com/watch?v=gqI91CphSXk>

¹³⁵ Kigali Today, "If we were in Congo for minerals, we would be 100 times richer" – Kagame", 6 février 2026, <https://www.youtube.com/watch?v=iV7yFsJoEqc> ; The Star Kenya, "Rwanda's Kagame calls Tshisekedi 'spoiled child', we're not looking for minerals in DRC", 6 février 2026, <https://www.youtube.com/watch?v=APDJrCBJFW0>.

¹³⁶ Al Jazeera, "Kagame: 'Never seen this much attention' to ending Africa war" <https://www.aljazeera.com/video/the-bottom-line/2025/12/7/kagame-never-seen-this-much-attention-to-ending-africa-war>, 7 décembre 2025.

¹³⁷ Global Witness, "Who buys Rwanda's smuggled coltan? The global journey of conflict coltan from DRC to the world's electronics" https://gw.hacdn.io/media/documents/Global_Witness_Conflict_coltan_Rwanda_final.pdf, juin 2026.

¹³⁸ Global Witness, "Who buys Rwanda's smuggled coltan? The global journey of conflict coltan from DRC to the world's electronics" (op. cit.).

¹³⁹ Banque Nationale du Rwanda, *Annual Report*, https://www.bnr.rw/documents/Annual_Report_2024_25_English_Full_Version_H3MVurT.pdf (consulté le 9 juillet 2026), "Appendix 15", Rwandan's Exports.



Pierre contenant du coltan extraite d'une mine de Rubaya, en RDC. © DR

Les chiffres des importations et exportations rwandaises de coltan varient fortement selon les sources. D'après les bases de données internationales¹⁴⁰, 3 839 tonnes de tantale ont été importées du Rwanda entre janvier et juin 2025, soit une augmentation de 213 % par rapport à la même période en 2024¹⁴¹. Les données préliminaires de l'ITSCI pour 2025, en revanche, indiquent une baisse d'environ 12 % des exportations de tantalite du Rwanda, exportations qui sont passées de 1 225 tonnes entre janvier et juin 2024 à 1 078 tonnes au cours de la même période en 2025¹⁴².

8. ANALYSE JURIDIQUE

Amnesty International a déjà établi que le conflit dans l'est de la RDC entre le M23 et la RDC est un conflit armé non international, et que se déroule en parallèle un conflit armé international entre la RDC et le Rwanda¹⁴³. Le Rwanda, en tant que partie à ce conflit armé international, et le M23, qui est quant à lui partie au conflit armé non international susmentionné, sont tous les deux tenus de respecter le droit international humanitaire, notamment l'interdiction des meurtres de civil-e-s, des disparitions forcées et de la privation arbitraire de liberté¹⁴⁴. Les cas illustrés dans cette synthèse montrent que le M23 ne respecte pas le droit international humanitaire ni le droit à la vie ou le droit à une vie de famille, qui comprend l'obligation d'informer la famille lorsqu'une personne est détenue ou a été tuée¹⁴⁵. En outre, ils fournissent une base permettant de conclure raisonnablement que le M23 commet les crimes de guerre d'atteintes à la vie et aux personnes, de traitement cruel et inhumain, de prise d'otage et de pillage¹⁴⁶.

Bien que l'organisation n'ait pas pu déterminer avec certitude pour qui travaillaient les Rwandais-es à Rubaya, s'il se trouve que ces personnes sont des militaires ou des fonctionnaires rwandais, l'État rwandais porte une responsabilité directe et ses représentant-e-s une responsabilité pénale sur le plan international dans ces actes. L'État rwandais est aussi susceptible de porter une responsabilité dans ces actes si ces personnes agissent sous sa direction ou son contrôle, même s'ils ne sont pas directement employés par lui.

¹⁴⁰ UN Comtrade et le World Integrated Trade Solution de la Banque mondiale, librement disponibles.

¹⁴¹ ITSCI, « Communiqué de l'ITSCI : Changements dans les flux de minerais de tantale provenant de la région des Grands Lacs », <https://www.itsci.org/fr/2025/11/12/itsci-statement-shifts-in-tantalum-mineral-flows-from-the-great-lakes-region/>, 12 novembre 2025.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Amnesty International, « *Ils nous ont dit qu'on allait mourir.* » *Les exactions du M23 et des Wazalendo dans l'est de la RDC (op. cit.)*.

¹⁴⁴ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 89 : Les atteintes à la vie, règle 98 : Les disparitions forcées, et règle 99 : La privation de liberté.

¹⁴⁵ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 105 : Le respect de la vie de famille, règle 98 : Les disparitions forcées, et règle 117 : L'obligation de rendre compte du sort des personnes disparues.

¹⁴⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8, alinéa 2, sous-alinéa c, points i, iii et v.

Quelle que soit l'identité de ces Rwandais-es, le Rwanda est obligé de veiller à ce que les minerais extraits dans les mines de la RDC ne soient pas transportés illégalement au Rwanda, qu'aucun fonctionnaire ou militaire ne soit complice de ces activités minières et de ces crimes, et que tous les Rwandais-es participant à ces crimes soient amenés à rendre des comptes dans le cadre d'un procès équitable conforme aux normes internationales.

En vertu du droit international humanitaire, le travail forcé non rémunéré ou abusif lors d'un conflit est interdit¹⁴⁷. En dépit des engagements affichés à l'égard du droit international humanitaire¹⁴⁸, les combattant-e-s du M23, ainsi que les combattant-e-s et les collaborateurs-trices identifiés comme rwandais par des témoins, obligent des mineurs à extraire du coltan ou de l'or pour leur compte, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire et s'apparente probablement à des crimes de guerre.

Dans cette synthèse, Amnesty International présente des informations indiquant comment le M23, ainsi que les combattant-e-s et les collaborateurs-trices que des témoins ont identifiés comme rwandais, soumet fréquemment des civil-e-s, notamment des mineurs artisanaux et d'autres personnes travaillant sur les sites miniers, à des actes de torture, des traitements cruels et des atteintes à leur dignité, en particulier des traitements humiliant et dégradant contre des détenus. Tous ces actes sont prohibés par le droit international humanitaire et constituent probablement des crimes de guerre. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et les articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève I-IV, respectivement, interdisent clairement les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toute forme de châtimement corporel sur la personne de civil-e-s ou d'individus ne prenant plus part aux hostilités¹⁴⁹.

Par ailleurs, la détention de mineurs artisanaux par le M23 et par des personnes identifiées par des témoins comme rwandaises, dans le but de forcer ces mineurs ou des tiers à payer une rançon en échange de leur libération, constitue une prise d'otage et s'apparente probablement à un crime de guerre¹⁵⁰. En outre, le fait de contraindre des détenus à s'enrôler dans son mouvement armé ou de menacer de le faire est une atteinte aux droits humains¹⁵¹.

L'appropriation d'or et de coltan par le M23 peut s'apparenter à du pillage. Compte tenu de la grande quantité d'or et de coltan dont le trafic illégal est organisé vers le Rwanda – souvent avec la complicité des responsables rwandais et des chefs du M23 –, il est probable que ce pays lui-même participe directement au pillage des ressources de la RDC. Le pillage – le fait de s'emparer de force de biens privés ou de se livrer à des destructions lors d'un conflit armé ou d'une occupation – est interdit par le Règlement de La Haye et la Quatrième Convention de Genève, au titre du Protocole additionnel II¹⁵². À Lomera, par exemple, le M23 et des personnes identifiées comme rwandaises par des témoins se sont appropriés des ressources naturelles, sans le consentement des propriétaires ni des personnes ayant payé pour avoir accès à la terre, et les ont privés d'accès aux puits lorsqu'ils ont fermé la mine en septembre 2025. Le fait de s'approprier illégalement de l'or dans le contexte d'un conflit armé peut s'apparenter au crime de guerre de pillage.

¹⁴⁷ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 95 : Le travail forcé.

¹⁴⁸ Lawrence Kanyuka, publication sur X : « Démenti Officiel », 5 juin 2026, <https://x.com/LawrenceKanyuka/status/2062806114295582943>.

¹⁴⁹ Voir CICR, Bases de données de droit international humanitaire, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-3> Voir également : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-4>.

¹⁵⁰ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 96 : La prise d'otages.

¹⁵¹ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 95 : Le travail forcé.

¹⁵² CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 52 : Le pillage. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (8 juin 1977).



Structures appartenant à des civil-e-s détruites par le M23 en avril 2026 sur le site minier de Lomera (province du Sud-Kivu), dans l'est de la RDC. © DR

8.1 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Les normes internationales fixent des obligations claires aux États et aux entreprises s'agissant de prévenir et de traiter les atteintes aux droits humains liées aux activités minières. Selon les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs de l'ONU), les États doivent faire appliquer les lois obligeant les entreprises à respecter les droits humains et à garantir que les auteurs présumés d'atteintes aux droits humains soient amenés à rendre des comptes¹⁵³. Les Principes directeurs de l'ONU indiquent aussi clairement que toutes les entreprises ont l'obligation de respecter les droits humains, où qu'elles opèrent dans le monde¹⁵⁴.

L'obligation de respecter des droits humains pour les entreprises ne se limite pas aux personnes participant à l'extraction de minerais, mais s'étend à toutes les personnes contribuant à la chaîne d'approvisionnement. Par exemple, dans le contexte décrit ici, les entreprises concernées englobent notamment les importateurs et les sociétés de raffinerie au Rwanda, les entreprises de commerce et de transport participant à l'acheminement des minerais jusqu'au Rwanda puis vers des pays tiers où les minerais sont fondus, les vérificateurs-trices et les consultant-e-s qui fournissent des services de diligence requise, les entreprises qui transforment les minerais, ainsi que les utilisateurs finaux, comme les entreprises technologiques, qui utilisent le coltan dans les processeurs de téléphones mobiles.

En vertu des normes internationales, toutes ces entreprises doivent faire preuve de la diligence nécessaire en matière de droits humains pour identifier, prévenir et atténuer les effets négatifs sur ces droits qui sont susceptibles de découler de leurs activités et de leurs relations commerciales, en rendre compte et remédier à toutes les atteintes aux droits humains qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent¹⁵⁵.

La diligence requise est un processus continu et proactif par lequel les entreprises « savent et montrent » ce qu'elles font face aux effets négatifs réels ou potentiels de leurs activités commerciales, notamment les répercussions liées à leurs chaînes d'approvisionnement. Le Guide sur le devoir de diligence pour des

¹⁵³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, principe 3(a), 1^{er} janvier 2012, <https://www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights>.

¹⁵⁴ Cette responsabilité a été expressément reconnue par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 16 juin 2011, lors de l'adoption des Principes directeurs des Nations unies, et le 25 mai 2011, quand les 42 États qui avaient adhéré à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont adopté une version révisée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Voir Conseil des droits de l'homme, Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, Résolution 17/4, doc. ONU A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011, <https://undocs.org/A/HRC/RES/17/4>.

¹⁵⁵ Principes directeurs des Nations unies, principes 15(c) et 17.

chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Guide de l'OCDE), qui s'appuie sur les Principes directeurs de l'ONU, établit un processus en cinq étapes que toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de lieux comme l'est de la RDC et le Rwanda doivent suivre¹⁵⁶.

La pertinence du Guide de l'OCDE en ce qui concerne les minerais extraits dans l'est de la RDC a été reconnue en 2010, lorsque les 11 États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, un organe régional auquel sont parties à la fois la RDC et le Rwanda, l'ont approuvé dans le cadre de la Déclaration de Lusaka¹⁵⁷.

Le Guide de l'OCDE établit également une stratégie d'atténuation que les entreprises situées en aval doivent suivre si elles se rendent compte qu'il existe un risque que des atteintes aux droits humains aient été commises dans les mines dont proviennent les minerais qu'elles se procurent¹⁵⁸. En fonction des circonstances, ces entreprises peuvent continuer à commercer avec leurs fournisseurs tout en s'employant à atténuer les risques, suspendre temporairement les échanges commerciaux en attendant que les risques soient atténués, ou se désengager de leur relation avec un fournisseur si les tentatives d'atténuation ont échoué ou si l'atténuation des risques est considérée comme impossible ou inacceptable. Tant que la relation commerciale perdure, une entreprise doit prendre des mesures pour montrer comment elle utilise son influence pour atténuer l'impact en question, tout en se concertant avec les fournisseurs et les parties prenantes concernées.

Le fait que les entreprises situées le long de la chaîne d'approvisionnement n'effectuent pas cette diligence requise en matière de droits humains signifierait non seulement qu'elles ne remplissent pas leurs responsabilités quant au respect des droits fondamentaux, mais les exposerait aussi à un risque juridique. Bien que les Principes directeurs de l'ONU et le Guide de l'OCDE soient des normes non contraignantes, certains États ont entrepris d'en faire des règles impératives.

Plus particulièrement, en 2021, une loi européenne – le Règlement sur les minerais provenant de zones de conflit – est entrée en vigueur : elle exige des entreprises de l'Union européenne important plus d'un certain volume d'or, d'étain, de tungstène et de tantale qu'elles veillent à ce que ces minerais et métaux proviennent de sources responsables et sans lien avec un conflit. Les importateurs européens sont tenus d'identifier les fonderies et les raffineries dans leurs chaînes d'approvisionnement et de vérifier qu'elles ont mis en place des pratiques adéquates en matière de diligence requise. Chaque État membre de l'Union européenne doit vérifier que les importateurs européens respectent ce texte¹⁵⁹.

La Directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, bien que considérablement modifiée en 2026, s'appliquera aux entreprises concernées à partir de juillet 2029 et exige d'elles qu'elles suivent un processus continu de diligence requise fondé sur l'analyse des risques en matière de droits humains et d'environnement couvrant leurs activités, leurs filiales et les filières pertinentes, y compris les activités en amont comme l'acquisition et l'extraction de minerais bruts¹⁶⁰.

Le Règlement de l'UE relatif à l'interdiction du travail forcé, entré en vigueur en 2024, est un instrument complémentaire qui, à partir de décembre 2027, interdira la vente, l'importation et l'exportation de produits du travail forcé sur le marché européen¹⁶¹. Il s'applique aux produits pour lesquels le travail forcé a été

¹⁵⁶ OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (troisième édition), <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf> (consulté le 20 juillet 2026).

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Lusaka Declaration of the ICGLR special summit to fight illegal exploitation of natural resources in the Great Lakes Region, https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/icglr_lusaka_declaration_of_the_icglr_special_summit_to_fight_illegal_exploitation_of_natural_resources_in_the_glr.pdf, 15 décembre 2010.

¹⁵⁸ Guide de l'OCDE, pages 20-21.

¹⁵⁹ Règlement (Union européenne) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017.

¹⁶⁰ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 [2024] JO L 05/07/2024, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/eli/Dir/2024/1760/oj#>, et Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [2026] JO L, 26/02/2026, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2026/470/oj/fra>

¹⁶¹ Règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [2024] JO L 12/12/2024, disponible à l'adresse eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R3015

utilisé en tout ou partie à n'importe quel stade de l'extraction, de la récolte, de la production ou de la fabrication, y compris dans le travail ou la transformation liés à un produit. Le Règlement concerne tous les produits, quels qu'en soient le secteur ou l'origine, et tous les importateurs ou exportateurs, quelle que soit leur taille.

Aux États-Unis, le gouvernement a adopté en 2010 l'article 1502 de la Loi de réforme de Wall Street et de protection du consommateur, la loi Dodd-Frank. Ce texte exigeait initialement des entreprises cotées dans les bourses états-uniennes qu'elles divulguent comment elles utilisent les minerais provenant de zones de conflit qui viennent de la RDC ou de pays voisins. Il imposait également aux entreprises, dans certaines circonstances, « d'entreprendre des contrôles préalables sur la source et la chaîne de responsabilité de ses minerais provenant de zones de conflit¹⁶² ».

En 2015, Global Witness et Amnesty International ont constaté que près de 80 % des entreprises qui ont remis ces rapports ne respectaient pas les obligations minimales prévues par la loi¹⁶³. En 2017, après que le président Donald Trump a menacé de suspendre l'application de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank, la Commission états-unienne des opérations de bourse a suspendu en partie l'application de cette législation, en particulier l'obligation pour les entreprises de réaliser un examen ou un contrôle préalable, mais les entreprises demeurent tenues de soumettre les formulaires requis à la Commission et d'effectuer des enquêtes d'origine¹⁶⁴.

Du fait de la nature des atteintes aux droits humains perpétrées dans les mines de Lomera et Rubaya, les entreprises internationales qui achètent du coltan ou de l'or au Rwanda pourraient aussi s'avérer complices de crimes de droit international, si tant est que certaines normes juridiques et exigences en matière de preuve soient remplies, lesquelles établiraient que des membres de la direction ou des acteurs commerciaux ont contribué à des crimes de droit international. Bien que les statuts portant création des mécanismes de justice internationale n'aient jamais reconnu la responsabilité pénale des personnes morales – comme les entreprises – dans des crimes de droit international, ils considèrent que les collaborateurs-trices d'entreprises – cadres et autres employé-e-s – sont responsables sur le plan pénal pour leur rôle dans ces crimes¹⁶⁵.

La présente synthèse n'a pas vocation à fournir une analyse détaillée de la complicité des entreprises, qui peut prendre diverses formes, notamment la planification, l'instigation, le fait de donner un ordre et d'aider ou d'encourager. Toutefois, il convient de noter que, dans le contexte de l'est de la RDC, les acteurs commerciaux qui savaient que leurs actes participaient à la commission, par le M23, d'atteintes aux droits humains susceptibles de s'apparenter à des crimes de guerre à Rubaya et Lomera pourraient être considérés comme pénalement responsables pour complicité de crimes de guerre¹⁶⁶.

En décembre 2024, un groupe d'avocat-e-s internationaux représentant la RDC a déposé des plaintes contre les filiales du géant technologique Apple en Belgique et en France, les accusant d'avoir contaminé les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise par des « minerais de sang » pillés en RDC et blanchis par l'intermédiaire des chaînes d'approvisionnement internationales¹⁶⁷.

Un porte-parole d'Apple a indiqué à la BBC en décembre 2024 : « Le conflit dans la région ayant connu une escalade en début d'année, nous avons indiqué à nos fournisseurs que leurs fonderies et leurs raffineries devaient cesser de s'approvisionner en étain, en tantale, en tungstène et en or en RDC et au Rwanda. Nous avons pris cette mesure, car nous nous inquiétons du fait qu'il n'était plus possible pour des vérificateurs-trices indépendants ni pour les mécanismes de certification du secteur d'assurer la diligence

¹⁶² US Securities and Exchange Commission (Commission états-unienne des opérations de Bourse), "Conflict Minerals Disclosure", 2022, disponible à l'adresse <https://www.sec.gov/resources-small-businesses/small-business-compliance-guides/conflict-minerals-disclosure>.

¹⁶³ Amnesty International, *Digging for Transparency: How U.S. companies are only scratching the surface of conflict minerals reporting*, <https://www.amnesty.org/en/documents/amr51/1499/2015/en/>, avril 2015.

¹⁶⁴ Reuters, "U.S. SEC halts some enforcement of conflict minerals rule amid review", <https://www.reuters.com/article/world/us-sec-halts-some-enforcement-of-conflict-minerals-rule-amid-review-idUSKBN1792WX/>, 8 avril 2017.

¹⁶⁵ Le protocole de Malabo reconnaît la responsabilité des entreprises, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/afr01/3063/2016/fr/>.

¹⁶⁶ Affaire *Alfred Musema contre Le Procureur* ICTR-96-13-A, arrêt de la Chambre d'appel du TPIR, 16 novembre 2001, § 156.

¹⁶⁷ Amsterdam and Partners, "Apple hit with criminal complaints in France and Belgium over 'Blood Minerals' in Supply Chain", <https://amsterdamandpartners.com/press-release-apple-hit-with-criminal-complaints-in-france-and-belgium-over-blood-minerals-in-supply-chain>, 17 décembre 2024.

requis pour satisfaire à nos critères stricts¹⁶⁸. » Apple a adressé un message similaire à Global Witness en 2026, en réponse à ses questions au sujet de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise¹⁶⁹.

Le Rwanda affirme respecter les directives internationales en matière de vérifications préalables et collaborer avec les organes internationaux de contrôle. Sur son site web, le Bureau de développement du Rwanda indique : « Le Rwanda adhère aux dispositions du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ; à ce titre, les minerais du Rwanda n'ont absolument aucun lien avec le conflit et leur parcours peut être retracé depuis les mines jusqu'aux marchés internationaux¹⁷⁰. » En outre, le Bureau des mines, du pétrole et du gaz du Rwanda a déclaré fournir une traçabilité des minerais pour l'étain, le tantale et le tungstène, qui respecte la Loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, adoptée par les États-Unis en 2010. Il affirme également respecter les obligations de diligence avec l'appui de l'ITSCI et de RCS Global, une entreprise de la chaîne d'approvisionnement en minerais qui œuvre en faveur du respect des normes en vigueur¹⁷¹.

Cependant, les recherches d'Amnesty International ont permis d'établir que les affirmations du Rwanda concernant la diligence requise et la traçabilité ne résistaient pas à un examen minutieux. Le trafic illicite de coltan et d'or de la RDC vers le Rwanda, notamment par bateau sur le lac Kivu, et le nombre de Rwandais-es collaborant avec le M23 à Lomera et Rubaya infirment les déclarations du Rwanda selon lesquelles celui-ci adhère aux normes internationales relatives au devoir de vigilance et à la traçabilité.

Les recherches menées par Global Witness ont fait ressortir que les processus de suivi internationaux conduits par l'ITSCI au Rwanda avaient été compromis, le Bureau des mines, du pétrole et du gaz du Rwanda fournissant des étiquettes ITSCI du Rwanda à des trafiquants, qui font ainsi croire que du coltan provenant de la RDC a été extrait au Rwanda¹⁷². En réponse au rapport de Global Witness, l'ITSCI a déclaré : « Des contrôles stricts des étiquettes sont en place sur les sites suivis par l'ITSCI. Les agents de l'État rwandais ne reçoivent pas des quantités illimitées d'étiquettes ITSCI. Les étiquettes sont distribuées toutes les deux semaines sur la base d'évaluations de plausibilité effectuées dans les mines d'origine. Les informations reçues par l'ITSCI suggèrent que des étiquettes non-ITSCI pourraient être disponibles en quantités illimitées¹⁷³. »

En réponse aux questions d'Amnesty International, l'ITSCI a rédigé une lettre expliquant ses pratiques et ses constatations¹⁷⁴. Elle a indiqué que, compte tenu de la dégradation de la situation en matière de sécurité dans l'est de la RDC en 2025 – et du fait que les services de l'État avaient cessé de fournir des étiquettes pour les minerais extraits dans l'est de la RDC –, elle avait envoyé plusieurs lettres à ses participants, notamment ceux installés au Rwanda, et aux fonderies, pour les alerter du haut niveau de risques et leur demander d'expliquer les mesures de diligence nécessaire qu'ils avaient prises¹⁷⁵. En outre, l'ITSCI a affirmé qu'elle demandait directement aux exportateurs participants du Rwanda de fournir des explications précises sur les poids ou les classes inhabituels ou inattendus des minerais qu'ils avaient vendus. L'ITSCI a suspendu six exportateurs participants du Rwanda en 2025 et 2026 parce qu'ils n'avaient pas fourni suffisamment de preuves des mesures de diligence nécessaire mises en œuvre¹⁷⁶.

¹⁶⁸ BBC, "Apple accused of using conflict minerals", <https://www.bbc.co.uk/news/articles/cn8g540wz3jo>, 17 décembre 2024.

¹⁶⁹ Global Witness, *Same Old Story: Background study on natural resources in the Democratic Republic of Congo*, (op. cit.).

¹⁷⁰ Bureau de développement du Rwanda, Mining, <https://rdb.rw/investment-opportunities/mining/> (consulté le 9 juin 2026), "Overview".

¹⁷¹ Bureau des mines, du pétrole et du gaz du Rwanda, Mineral Traceability Services, <https://www.rmb.gov.rw/1/mineral-traceability> (consulté le 20 juillet 2026).

¹⁷² Global Witness, "Who buys Rwanda's smuggled coltan? The global journey of conflict coltan from DRC to the world's electronics", (op. cit.).

¹⁷³ ITSCI, « Réponse de l'ITSCI au rapport de Global Witness sur le coltan au Rwanda », <https://www.itsci.org/fr/2026/06/12/itsci-response-to-global-witness-report-on-rwandas-coltan/>, 12 juin 2026.

¹⁷⁴ Lettre de l'ITSCI datée du 14 août 2026, conservée dans les archives d'Amnesty International.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ Ibid.

9. RECOMMANDATIONS

AU M23

- Mettre immédiatement un terme aux atteintes aux droits humains sur les sites miniers se trouvant sous le contrôle du groupe armé, notamment à Rubaya, Lomera et Ngungu. Écarter à cette fin toutes les personnes impliquées dans de tels actes sur les sites miniers de Rubaya et Lomera, c'est-à-dire les combattant-e-s du M23 et les gardes qui se livrent à des exécutions sommaires, des détentions arbitraires, des actes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements sur des mineurs artisanaux, qui demandent des rançons aux mineurs détenus ou à leur famille, qui forcent des mineurs à travailler pour le M23, ou qui les recrutent de force pour les envoyer dans les camps d'entraînement militaire du M23 à Rumangabo ou Tchanzou (territoire de Rutshuru).
- Mettre fin au pillage d'or et de coltan dans les mines contrôlées par le M23 et au trafic de minerais vers le Rwanda. Révoquer les membres du M23 impliqués dans le pillage et le trafic de minerais, qu'il s'agisse de dirigeant-e-s, de combattant-e-s ou de membres des équipes de sécurité des mines.
- Cesser de détruire des structures et des biens personnels sur le site de Lomera et permettre aux propriétaires de logements et d'entreprises d'accéder librement à leurs propriétés sans répercussion de la part des combattant-e-s du M23.
- Libérer les personnes civiles arrêtées arbitrairement, notamment celles détenues à Lomera et Rubaya.
- Faciliter l'accès pour les organismes internationaux de surveillance de l'industrie minière aux sites de Lomera et de Rubaya pour qu'ils puissent vérifier si les procédures établies au niveau international pour garantir la sécurité dans les mines sont en place et respectées, de manière à protéger la vie des mineurs artisanaux.

AU GOUVERNEMENT RWANDAIS

- Faire en sorte, en tant que partie au conflit, que tous les membres des FDR et toutes les personnes sous la direction ou le contrôle du gouvernement rwandais ou des FDR présents en RDC respectent le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève.
- Retirer immédiatement des sites de Rubaya et Lomera les Rwandais-e-s armés impliqués dans des atteintes aux droits humains ou des crimes de droit international et veiller à ce que tous les Rwandais-e-s soupçonnés d'être impliqués dans ces exactions soient amenés à rendre des comptes.
- Faire en sorte que tous les fonctionnaires et militaires ayant eu connaissance, ou qui devraient avoir eu connaissance, d'atteintes aux droits humains ou de crime de droit international commis par des Rwandais-e-s armés dans ces mines, et n'ayant rien fait pour prévenir ou punir ces actes, doivent rendre des comptes devant la justice.
- Faire connaître publiquement l'état de la coopération actuelle entre le Rwanda et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et les mesures prises pour mettre un terme au trafic et au blanchiment de minerais, et pour intercepter les minerais issus du trafic entrant dans le pays et les renvoyer dans leur pays d'origine.
- Faire connaître aux investisseurs et aux partenaires internationaux la destination de l'or et du coltan de RDC acheminés illégalement vers le Rwanda, le lieu où ils sont traités et les mesures prises pour qu'ils n'entrent plus dans la chaîne d'approvisionnement rwandaise.

- Mettre en place une législation sur la responsabilité des entreprises, en particulier des lois sur le devoir de vigilance en matière de droits humains et en matière environnementale et une loi spécifique sur les minerais provenant de zones de conflit. Cette législation doit inclure des dispositions sur la responsabilité des entreprises, les garanties de non-répétition et les recours pour les personnes touchées.

AUX MULTINATIONALES

- Les multinationales doivent cesser d'acheter du coltan provenant du Rwanda ou de fonderies ou d'entreprises de transformation qui achètent du coltan au Rwanda, et chercher d'autres sources d'approvisionnement jusqu'à ce que le Rwanda prouve avoir mis fin à la réception de coltan obtenu illégalement en RDC.
- Les entreprises qui achètent des minerais au Rwanda doivent exercer un devoir de diligence continu et fondé sur les risques en matière de droits humains et en matière environnementale, et ce, tout au long de la chaîne de valeur, afin de détecter et prévenir d'éventuelles répercussions sur les droits fondamentaux, conformément aux normes internationales telles que le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Lorsqu'une entreprise a porté atteinte aux droits humains ou contribué à de telles atteintes, elle doit offrir les réparations adéquates aux personnes touchées et améliorer ses politiques et pratiques de manière à ce que ces atteintes ne se reproduisent pas ailleurs dans ses relations commerciales.

AU GOUVERNEMENT DE LA RDC

- Mener des enquêtes crédibles et indépendantes sur les atteintes aux droits humains commises dans les mines contrôlées par le M23, y compris sur le pillage de minerais, et poursuivre en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis de telles atteintes dans le cadre de procès équitables et sans recourir à la peine de mort.
- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les mineurs artisanaux, gérants de mines et autres personnes dont des biens ont été volés ou détruits sur les sites miniers de Lomera ou Rubaya soient dédommagés.
- Faire en sorte que toutes les mines artisanales des zones contrôlées par l'État adhèrent au code minier national et aux normes internationales relatives au travail et aux droits humains et donnent aux mineurs la possibilité de faire part aux autorités congolaises de leurs doléances concernant les conditions de travail dans les mines.

AU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

- Les États-Unis et les entreprises états-uniennes ne doivent pas acheter de coltan ni d'or au Rwanda - ni aux entreprises de transformation ou aux raffineries de pays tiers qui achètent du coltan ou de l'or à des fournisseurs du Rwanda - tant que l'État rwandais ne prouve pas avoir mis fin à la réception de coltan et d'or obtenus illégalement en RDC et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que des Rwandais-e-s, armés ou non, ne participent pas à des atteintes aux droits humains sur les sites miniers, pour veiller à ce que toute personne agissant sous les instructions et le contrôle du Rwanda cesse de participer à des violations du droit international sur ces sites et pour traduire en justice les personnes, de nationalité rwandaise, ou autre, se trouvant sous son contrôle direct soupçonnées d'être complice de crime de droit international ou d'atteintes aux droits humains dans les mines ou soupçonnées d'avoir participé à de telles exactions.

- Faire pression de toute urgence sur le M23 et le Rwanda pour qu'ils mettent fin aux atteintes aux droits humains dans les mines de Rubaya et Lomera et pour qu'ils accordent aux organismes internationaux de surveillance de l'industrie minière et aux observateurs et observatrices des droits humains un accès libre aux sites miniers se trouvant sous leur contrôle.
- Aucune transaction minière ne doit avoir lieu impliquant la mine de Rubaya ou d'autres mines contrôlées par le M23 en RDC si les observateurs et observatrices des droits humains internationaux et les organisations internationales de contrôle du secteur minier ne peuvent pas se rendre librement et sans aucune restriction sur ces sites.
- Enquêter sur le rôle de l'État rwandais dans l'extraction et le trafic de minerais des mines de Rubaya et Lomera en partageant des renseignements au niveau international et régional. Toute personne de nationalité rwandaise participant à l'extraction de minerais dans les mines de Rubaya ou de Lomera et collaborant avec le M23 (groupe armé contre lequel le ministère des Finances états-unien a intenté des actions en justice) doit faire l'objet d'une enquête pour déterminer si elle contrevient au droit international humanitaire ou commet des crimes de droit international.

À L'UNION EUROPÉENNE ET À SES ÉTATS MEMBRES

- Honorer, dans les principes et dans la pratique, les engagements énoncés dans la [stratégie de l'UE pour la région des Grands Lacs](#) consistant à « encourage[r] activement le passage du trafic à une économie commerciale légitime » et à accorder « [u]ne attention particulière [...] aux droits des travailleurs, et en particulier aux conditions de travail des travailleurs miniers. »
- Rassembler la volonté politique nécessaire pour prendre des mesures concrètes en faveur de la protection des civil·e·s de l'est de la RDC, conformément à la stratégie de l'UE pour la région des Grands Lacs, dans laquelle l'UE s'est engagée à placer les droits humains et le droit international humanitaire au cœur de ses actions.
- Appliquer les [Conclusions du Conseil sur la stratégie « Global Gateway »](#) du 15 juin 2026 en utilisant les investissements qui seront réalisés par l'UE et les États membres dans la région dans le cadre de cette stratégie pour inciter les autorités congolaises et rwandaises à respecter les droits fondamentaux et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et en particulier à protéger les civil·e·s dans l'est de la RDC et à mettre fin à la réception illicite de minerais de la région au Rwanda.
- Appliquer pleinement la [directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#), le [règlement sur les minerais provenant de zones de conflit](#), le [règlement sur le travail forcé](#) et tous les autres instruments de l'UE et des États membres pertinents afin de faire face, de manière exhaustive, robuste et cohérente, aux risques liés à l'importation de minerais critiques du Rwanda dont la chaîne d'approvisionnement est contaminée par des minerais transportés illégalement depuis l'est de la RDC et qui sont entachés d'atteintes aux droits humains.
 - Veiller, conformément à l'engagement des États membres, à ce que les entreprises ayant leur siège dans l'UE et travaillant dans le traitement, le commerce ou l'exportation de minerais critiques au Rwanda se soumettent à une évaluation continue et fondée sur les risques de la diligence requise en matière de droits humains et en matière environnementale afin de déterminer si leurs activités ou leur chaîne d'approvisionnement liées au coltan ou à l'or provenant du Rwanda risquent d'inclure des minerais issus des zones de conflit de l'est de la RDC.
 - Assurer la mise en œuvre réelle de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, afin que les entreprises s'emploient à résoudre les risques en matière de droits humains associés à l'acquisition de coltan et d'or du Rwanda dans le cadre de leurs activités et de leur chaîne d'approvisionnement. L'UE et ses États membres doivent également veiller à ce que les entreprises européennes qui importent du tantale (y compris du coltan, dont provient une grande partie du tantale) ou de l'or respectent le règlement sur les minerais provenant de zones de conflit. Ils doivent par ailleurs faire en sorte d'enquêter en détail sur tous les soupçons de travail forcé, afin

d'éviter la présence sur le marché européen ou l'exportation depuis ce marché de produits entachés par le travail forcé.

À TOUS LES ÉTATS

- Au vu des violations du devoir de transparence, de traçabilité et de vigilance commises par le Rwanda dans le secteur minier et de sa réticence à mettre un terme à sa collaboration avec le M23 dans le trafic de minerais de la RDC, suspendre immédiatement tout soutien à sa chaîne de valeur des minerais critiques jusqu'à ce que le pays cesse de recevoir des minerais congolais issus de pillages et de trafic et entachés de violations des droits humains.
- Engager de toute urgence un dialogue avec les autorités rwandaises, jusqu'au plus haut niveau de décision et leur demander instamment :
 - de faire en sorte que les personnes impliquées dans le pillage et le trafic de minerais dans les mines de Rubaya et Lomera soient écartées de ces sites et amenées à rendre des comptes ;
 - de mettre fin à la réception illégale de coltan et d'or au Rwanda ;
 - de veiller à ce qu'aucun Rwandais-e, armé ou non, ne participe à des atteintes aux droits humains sur les sites miniers de Rubaya et Lomera.

Tous les États tiers doivent se montrer prêts à employer tous les moyens qu'ils ont à leur disposition pour amener les fonctionnaires rwandais à rendre des comptes pour les atteintes aux droits humains commises dans ce contexte et joindre les actes à la parole.

- Tous les États, et les entreprises domiciliées sur leur territoire, doivent cesser d'acheter du coltan et de l'or au Rwanda – ou auprès d'entreprise de transformation et de raffineries de pays tiers qui achètent du coltan et de l'or au Rwanda – jusqu'à ce que l'État rwandais :
 - apporte des éléments concrets démontrant qu'il ne reçoit plus de coltan ni d'or obtenus illégalement en RDC et prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun Rwandais-e, armé ou non, ne participe à des atteintes aux droits humains dans les sites miniers ;
 - charge des mécanismes de traçabilité indépendants de contrôler à cette fin toutes les activités associées aux minerais critiques menées au Rwanda, en particulier le raffinage d'or et de coltan provenant de l'est de la RDC ;
 - traduise en justice les Rwandais-es complices de crime de droit international ou d'atteintes aux droits humains commis dans les mines ou ayant participé à de tels méfaits
- Permettre que les entreprises soient amenées à s'expliquer devant la justice de leur territoire pour leur implication dans le commerce de minerais importés illégalement de RDC vers le Rwanda et entachés d'atteintes aux droits humains.
- Tout mettre en œuvre pour que la justice et l'obligation de rendre des comptes soient appliquées en RDC, en soutenant le travail de la Cour pénale internationale et de la Commission d'enquête sur la RDC mise sur pied par le Conseil des droits de l'homme et en étudiant la possibilité de recourir au principe de compétence universelle pour porter devant la justice les atteintes graves au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits humains commises dans l'est de la RDC.
- Soutenir davantage et de manière durable les défenseur-e-s des droits humains et les groupes de la société civile qui recueillent des informations et défendent les droits des populations vivant ou travaillant dans et autour des zones minières de l'est de la RDC.

À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- Compte tenu du mandat indépendant du Bureau du Procureur, élargir la portée de l'enquête sur la RDC de manière à inclure la situation de la province du Sud-Kivu en vue d'enquêter sur le rôle des autorités publiques et militaires rwandaises et des forces du M23 dans les crimes de guerre perpétrés sur le territoire congolais (exécutions sommaires, pillages, viols, torture, disparitions forcées).

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Continuer d'exhorter toutes les parties au conflit en cours dans l'est de la RDC (dont le Rwanda et le M23) à mettre immédiatement un terme à toutes les atteintes aux droits humains et à respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains.
- Le Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme doit ouvrir sans tarder une enquête sur les atteintes aux droits humains signalées dans le secteur minier en RDC, notamment dans les sites contrôlés par le M23. Cette enquête doit s'intéresser aux allégations selon lesquelles le Rwanda aurait contribué à commettre, ordonné ou cautionné des atteintes aux droits humains commises à Lomera ou Rubaya.
- Examiner la situation des droits humains dans le secteur minier congolais lors du prochain examen du rapport soumis par la RDC au titre de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Conformément à sa Résolution 643 du 30 octobre 2025 relative à la justice pour les victimes de violations graves, massives des droits de l'homme et de crimes internationaux en République Démocratique du Congo depuis 1997, tenir sans tarder une audience à des fins de justice et de reddition de comptes au bénéfice des victimes de ces violations et crimes.

AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (ONU)

- Le Conseil des droits de l'homme doit, avec les États qui collaborent avec lui, prendre des mesures urgentes pour que les ressources nécessaires soient rapidement allouées à chacun de ses mandats, notamment la Commission d'enquête sur la RDC, pour qu'il puisse remplir son indispensable mission.

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Contact


info@amnesty.org


facebook.com/
AmnestyGlobal


@Amnesty


amnesty.org/fr



Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – utilisation non commerciale – pas d'œuvre dérivée – 4.0 International), voir <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : **AFR 62/1454/2026**

Publication : **septembre 2026**

Original : **anglais**

© Amnesty International 2026